

VCM H= 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.

1763 . *Aout*

MÉMOIRE
SUR LA QUESTION
de la propriété du Collège de Clermont.

POUR les Créanciers des ci-devant soi-disans
Jésuites.

CONTRE Monsieur le Procureur Général.

MÉMOTYE

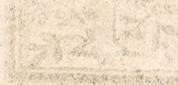
S U R T A G U E S T I O N

des Professeurs du Collège des Classiques

SOUTIEN CLASSIQUE DES CÉDÉANTS DE LA

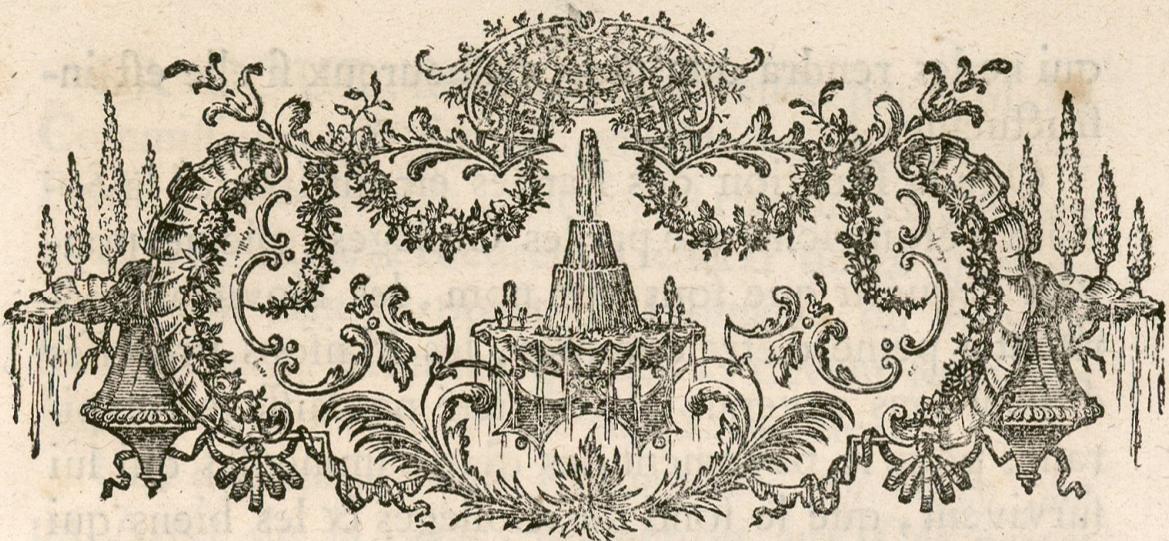
UNIVERSITÉ

C O M M U N I C A T I O N



PARIS, LIBRAIRIE DE L'IMPRIMERIE DE LA

UNIVERSITÉ



MÉMOIRE

POUR les Syndics & Directeurs des Créditeurs
des ci-devant soi-disans Jésuites.

CONTRE Monsieur le Procureur Général.



OUT est digne dans cette Cause de l'
a-
uguste Assemblée qui doit prononcer.

Le Public se présente , d'un côté , armé
de la faveur que mérite l'instruction de la
Jeunesse ; & un intérêt aussi grand est soutenu par
un Défenseur dont l'éloquence & la dignité donnent
un nouveau poids à ses moyens.

De l'autre, une foule de Créditeurs après avoir
triomphé des efforts d'une Société puissante qui se
jouoit de ses engagemens , s'offre aux yeux de la
Justice , & attend à ses pieds le gage d'une victoire

A ij

qui ne les rendra que plus malheureux si elle est infructueuse.

Que la situation des Parties est différente ! la Société n'étoit riche que par les Colléges , elle ne pouvoit acquérir que sous leur nom , les Noviciats méritent à peine d'être comptés , les Maisons Professes étoient sans revenus ; la Société ne laisse en expirant , pour le payement des dettes immenses qui lui survivent , que le fond des Colléges & les biens qui leur sont unis ; l'espérance des Crédanciers est vaine si les Colléges leur sont ravis.

Et le Public , dans le sein de la Capitale , environné d'une multitude d'établissemens de ce genre dont le nombre est si supérieur à ses besoins que la plupart sont demeurés sans exercice , veut encore ajouter à son domaine le Collège des Jésuites.

Le Collège de Clermont a-t-il été donné au Public ? Les Jésuites n'ont-ils été choisis par Guillaume Duprat que pour en être les Administrateurs ? Ce n'est qu'à ce titre que le Public pourroit le reclamer. Mais s'il est prouvé que la libéralité du Prélat qui en jeta les premiers fondemens n'a été faite qu'aux Jésuites , que la loi de leur Institut qui leur attribue la propriété des Colleges , a été la règle de la volonté du Donateur , qu'à l'exception de ce foible commencement tous les terrains & bâtimens qui composent le College de Clermont ont été acquis & payés par les Jésuites , à quels signes reconnoîtra-t-on la propriété , si ces caractères ne la déterminent pas ?

5

LA COUR , sur le Compte rendu par MM. les Commissaires , & sur les conclusions du Ministère Public , a donné acte , par son Arrêt du 18 Janvier 1763 , à M. le Procureur Général de ce qu'il ne prétendoit rien au profit du Domaine du Roi sur les terrains & bâtimens que les ci-devant soi-disans Jésuites occupoient dans la rue S. Jacques.

Une déclaration aussi solennelle , consacrée par un Arrêt de la Cour , permettoit aux Créanciers de regarder comme l'un des gages le plus assurés de leurs créances , les terrains & bâtimens qui composent le Collège de Clermont.

Mais un nouveau Compte rendu , sous un autre point de vue , par MM. les Commissaires , le vingt-cinq Février suivant , fait naître une question nouvelle.

Ces Magistrats dont les travaux & les lumieres immortaliseront la mémoire , après avoir exposé que les droits des Créanciers sur la Maison Professe , le Noviciat , les Maisons de Mont-Louis , Gentilly & Mont-Rouge , ne sont point susceptibles d'une difficulté sérieuse , laissent appercevoir des doutes sur la propriété du Collège. Il paroît par leur récit , que l'Université se propose d'y placer son chef-lieu , ses archives , & d'y réunir les Boursiers des Collèges qui ne sont pas de plein Exercice.

Loin de combattre un projet aussi utile , les Créanciers persuadés que la valeur des Collèges qui cesseront d'être habités par les Boursiers , remplaceroit

facilement celle du Collège de Clermont , s'empresseroient de concourir par un échange proportionné aux vues de l'Université.

Mais l'Université toute occupée de la grandeur de son entreprise , n'a pas daigné tourner ses regards sur les Créanciers des Jésuites ; le Collège de Clermont lui a semblé un établissement fait pour l'utilité publique , & c'est à ce titre qu'elle espère l'obtenir.

Si cette prétention est capable d'allarmer les Créanciers , ils ont au moins la consolation que le Magistrat qui la propose , ne la préjuge point ; heureusement ils n'ont point à combattre le poids de sa décision ; la question est présentée comme n'ayant été prévue , discutée ni jugée , & la Cour a simplement ordonné par son Arrêt du 25 Février , que le Compte rendu seroit communiqué à M. le Procureur Général *pour être par lui pris des conclusions.*

Ces conclusions ont paru. M. le Procureur Général , après avoir renoncé à la propriété du Collège pour le Domaine du Roi dont la défense lui appartient , le réclame au nom du Public dont les intérêts sont confiés à sa vigilance.

La demande de M. le Procureur Général offre en même tems le motif de sa prétention ; il requiert
 » qu'il soit ordonné que les terrains & bâtimens com-
 » posant le Collège que les ci-devant soi-disans Jé-
 » suites occupoient dans la rue Saint Jacques , ne

7

„ pourront , suivant leur destination originaire , être
„ employés à autre usage qu'à l'Instruction de la
„ Jeunesse , & que les Créanciers des ci-devant soi-
„ disans Jésuites ne pourront exercer aucune pour-
„ suite ni droit sur ces terreins & bâtimens. „

La propriété du Collège de Clermont n'est pas le seul objet de la Requête de M. le Procureur Général , elle renferme plusieurs chefs de conclusions relatifs à des fondations de Bourses faites dans ce Collège. La Cour a ordonné qu'elle seroit communiquée aux Syndics & Directeurs des Créanciers , & l'audience leur a été accordée , toutes les Chambres assemblées , pour entendre leur défense.

La fondation des Boursiers établis dans le Collège des ci-devant soi-disans Jésuites , présente une destination indépendante de la durée de la Société ; les Créanciers n'ont d'autre parti à prendre à cet égard , que de s'en rapporter à la sagesse de la Cour ; mais en acquittant cette charge privilégiée , ils croient pouvoir soutenir avec confiance , que la propriété d'un Collège qui ne fut destiné qu'aux Jésuites , les terreins qu'ils ont achetés , les bâtimens qu'ils ont construits de leurs deniers , sont affectés au payement de leurs dettes.

Pour traiter avec ordre cette question , il faut considérer sous trois époques le Collège de Clermont ; la première renfermera ce qui s'est passé depuis l'entrée des Jésuites en France , jusqu'au testament de Guill. Duprat ; la seconde , depuis le testament de Gui-

laume Duprat , jusqu'aux Lettres-Patentes de 1682 ; la troisième , depuis les Lettres-Patentes de 1682 , jusqu'à présent.

On verra dans l'une le caractère constitutif & essentiel du Collège des Jésuites puisé dans la volonté du Fondateur ; la seconde développera son accroissement, ouvrage des Jésuites eux-mêmes ; la troisième présentera le comble de sa grandeur & l'événement de sa chute.

Sous chacune de ces époques on placera les réflexions & les conséquences qui naissent des monuments & des faits ; on y joindra les réponses aux objections du Ministère public.

Mais avant d'ouvrir cette carrière , la nature de la cause exige que l'on évoque du tombeau l'Institut & les Constitutions des Jésuites ; on ne connoîtroit qu'imparfaitement l'intention & les vues du Donateur , si on n'avoit pas sous les yeux la destination & la capacité des Donataires ; c'est de leur rapport que sortira la lumiere qui doit éclairer toutes les parties de la défense des Créanciers.

Principes de l'Institut & des Constitutions sur la destination & la propriété des Collèges.

Il est important de remonter jusqu'à l'Institut de la Société , pour sçavoir à quel usage elle destinoit les Colleges , & à quel titre elle entendoit les posséder.

C'est

C'est dans la Bulle de Paul III du 27 Septembre 1540, commençant par ces mots : *Regimini militantis*, qu'est renfermé ce germe obscur, d'où sortit avec taut d'éclat le plus puissant de tous les Corps.

Des dehors modestes couvrent un sens profond : un texte simple en apparence, recele les plus vastes projets.

Une Société dont les membres n'étoient alors qu'au nombre de dix, présente en peu de mots l'économie de son plan. Le ministere de la parole divine, les exercices spirituels, les œuvres de Charité, la confession, l'instruction des enfans & des simples dans la Religion chrétienne, forment sa destination : *quicumque in Societate nostra, quam Jesu nomine insignire cupimus, vult sub Crucis vexillo Deo militare, & soli Domino atque Romano Pontifici, ejus in terris Vicario servire, post solemne perpetuae castitatis votum, proponat sibi in animo se partem esse Societatis adhuc potissimum institutæ, ut ad profectum animarum in vita & doctrina christiana ad Fidei propagationem per publicas prædicationes ac verbi Dei ministerium, spirituallæ exercitia & charitatis opera, ET NOMINATIM PER PUERORUM AC RUDIUM IN CHRISTIANISMO INSTITUTIONEM ac Christi Fidelium in Confessionibus audiendis, spiritualem consolationem præcipue intendat.*

L'état de cette Société naissante semble être la pauvreté : *voveant singuli & universi perpetuam paupertatem, declarantes quod non-solum privatim, sed neque*

etiam communiter possint pro Societatis sustentatione aut usu ad bona aliqua stabilia, aut ad prouentus seu introitus aliquos, jus aliquod civile acquirere, sed sint contenti usum tantum rerum sibi donatarum ad necessaria sibi comparanda recipere.

Uniquement occupés des progrès de la Foi, renonçant aux biens profanes, les membres de cette Société paroissent jusqu'ici regarder les lettres humaines comme étrangères, & les richesses comme contraires à leur Institut.

Mais les Colleges ouvrent bientôt l'entrée aux unes & aux autres; *possint tamen HABERE in Universitatibus Collegium seu Collegia habentia redditus, census seu possessiones usibus & necessitatibus STUDENTIUM applicandas, retentâ penè præpositum & Societatem omnimoda gubernatione, seu superintendantia super dicta Collegia & prædictos Studentes quoad Gubernatoris seu Gubernatorum ac Studentium Electionem ac eorumdem admissionem, emissionem, receptionem, statutorum ordinationem, circa Studentium instrunctionem, eruditionem, ædificationem ac correctionem, vicius vestitusque eis ministrandi modum atque etiam omnimodam gubernationem, regimen ac curam, sic tamen ut neque Studentes dictis bonis abuti, neque Societas in proprios usus convertere possint, sed Studentium necessitati subvenire.*

Les Colléges dont l'Institut considère l'établissement n'ont point le public pour objet, ils ne sont destinés qu'aux étudiants Jésuites ; il falloit des sujets

xx

à la Société ; ils ne pouvoient instruire sans être instruits eux-mêmes ; les Universités étoient le centre de l'enseignement ; Ignace & ses Compagnons avoient acquis des degrés dans l'Université de Paris, ils étoient jaloux d'en procurer à leurs successeurs ; c'est dans cette unique vue qu'ils se proposent de former des Colléges ; le droit que se réserve la Société de statuer sur tout ce qui concerne les Etudiants , de pourvoir à leur nourriture , leurs vêtemens , ne laisse point de doute sur la qualité des Ecoliers qui peuvent y être admis ; la suite le démontrera encore mieux.

Dans une nouvelle confirmation de l'Institut par Jules III du vingt-un Juillet mil cinq cent cinquante , la destination des Colleges est toujours réduite aux Ecoliers de la Société , *quia tamen domus* (ce sont les Maisons Professes) *quas Dominus dederit ad operandum in vinea ipsius & non ad scholastica studia exercenda destinandæ erunt , cum valde opportunum fore , alioqui videatur ut ex juvenibus ad pietatem propensis & ad Litterarum studia tractanda idoneis , operarii eidem vineæ Domini parentur , qui Societatis nostræ etiam professæ , VELUT QUODDAM SEMINARIUM existant , possit professæ Societas ad studiorum commoditatem Scholarium habere Collegia , ubicumque ad ea construenda & dotanda ex devotione aliqui movebuntur.*

Quels sont donc ces Colleges ? La Société les définit elle-même des Séminaires où les jeunes gens qui se destinent à entrer dans la Société , recevront avant que d'y être admis les instructions nécessaires pour

être en état de remplir les fonctions qui leur seront assignées ; on n'y voit aucunes traces d'enseignement public.

Les Jésuites ne tarderent pas long-tems à s'apercevoir que l'instruction publique dans leurs Colleges, pourroit contribuer à l'agrandissement de la Société ; mais ils avoient à craindre les oppositions des Universités qui s'ébranloient déjà contre une secte nouvelle , dont les entreprises allarmoient tous les Corps de l'Etat. Ils ne doutoient pas des refus que feroient les Universités de conférer des degrés aux Ecoliers qui auroient reçu les leçons des Jésuites , & ils fcavoient en même tems combien le public étoit attaché à cette prérogative ; ils eurent recours au Pape ; la source des priviléges ne fut jamais fermée pour eux ; ils obtinrent de Pie IV par une Bulle du 19 Août 1561 , non-seulement la liberté d'admettre dans leurs Colleges *pauperes externos ac etiam divites* ; mais de conférer aux Etudiants de la Société & aux étrangers , au refus des Universités , tous les degrés accoutumés , *ut dictæ Societatis Scholarès & pauperes externos , qui dictas lectiones frequenterint ac etiam divites , si Officiales Universitatum eos promovere recusaverint , cum per Examinateores vestræ Societatis idonei sint inventi , solutis tamen per divites suis juribus Universitatibus... Ad quoscumque Baccalaureatus , Licentiatus , Magisterii & Doctoratus gradus præfatos promovere.*

Quoique les Universités se soient élevées avec rai-

son contre des priviléges aussi extraordinaireS , les Ecoles des Jésuites furent bientôt fréquentées , surtout dans les Villes où il n'y avoit pas d'Université. En ouvrant au public les Colleges destinés à la Société , les Constitutions déciderent qu'il n'y avoit rien de contraire à l'Institut dans ce nouvel usage.

La Société s'étoit fait une loi de nerecevoir dans les Colleges , au nombre des commensaux , que les Ecoliers qui lui appartennoient ; elle jugea dans la suite qu'une fréquentation plus intime avec les externes pourroit leur inspirer des dispositions favorables ; il fut arrêté par une déclaration sur le ch. III des Const. que dans les Colleges où le nombre des Ecoliers de la Société ne seroit pas rempli , on pourroit , sans blesser l'Institut , admettre de pauvres Ecoliers , quand même ils ne se proposeroient point d'entrer dans la Société , à condition qu'ils se conformeroient à la maniere de vivre des Ecoliers de la Société . *Si in Collegiis Societatis Scholasticorum non suppeteret justus numerus qui per promissionem vel propositum Deo in ea serviendi se dedicaverint , NON REPUGNABIT INSTITUTO NOSTRO ex licentiâ præpositi Generalis , & ad tempus quod ei videbitur , alios pauperes Scholasticos qui tale propositum non habeant , admittere... hujusmodi autem Scholastici in confessionibus frequentandis , in studiis ac in formâ vivende Scholasticis Societatis conformes esse debent.*

Le College fût-il pourvû du nombre compétent d'Ecoliers , on pourra néanmoins recevoir ceux qui ne se destinent point à la Société , si le Fondateur a imposé cette Loi , à laquelle la Société ne se soumettra ,

* Pag. 382
& 383. édi-
tion de Pra-
gues.

que pour remplir la fin qu'elle se propose , ou pour des causes rares & importantes. *Quamvis autem nostrorum copia suppeteret , tamen non repugnabit nostro Instituto , si aliquis qui propositum Societatem ingrediendi non habeat in Collegio admittatur , si pacta cum Fundatoribus inita id exigent , si quidem ad finem quem sibi præfigit Societas cum hujusmodi conditionibus Collegium admittere utile censebitur , vel ob causas alias raras & non levis momenti ; verum seorsum habitare hic nec conversari sine facultate Superioris , nisi cum certis quibusdam personis Societatis ad id designatis , deberent.*

Cen'est pas tout, la Société vient d'admettre dans les Colleges , des externes , *externos pauperes*. Elle y ajoute une condition, *dummodo sperari possit quod boni Operarii vineæ Christi Domini nostri sint futuri proper ingenium vel aliquam institutionem in Litteris*. Mais la Société ne prétend point en exclure ceux qui seroient distingués par leurs richesses ou leur naissance, ni exiger d'eux les mêmes qualités , & *aliquando honestas ob causas , quamvis illi divitum aut nobilium hominum filii sint , modo suis vivant sumptibus , nihil esse videtur quod admitti non possint*.

Enfin les commentaires de la Regle sur l'établissement des Colleges , en firent disparaître la simplicité , & les Ecoles publiques se multiplierent au point , qu'on ne voyoit presque plus de Colleges conformes à l'Institut.

La seconde Congrégation tenue en 1565 , rappella les premières vues de la Société , en ordonnant * qu'au moins dans chaque Province , il seroit établi un

* *Canones secundæ Congregationis , age 703.*

Séminaire pour former des Professeurs. *In singulis Provinciis... curetur saltem unum institui SEMINARIUM Societatis perfectum, AD FORMANDOS PROFESSORES & alios Operarios vineæ Christi, in humioribus Litteris, Philosophiâ & Theologiâ, ut toti Provinciæ postea sufficiant.*

En 1608 la Société étonnée elle-même de voir ses Colleges occupés par les Ecoles publiques s'en fit un scrupule; elle agita dans la 6^e Congrégation* la question desavoir sielle pouvoit les retenir, le motif de sa délicatesse étoit que les revenus en avoient été destinés à l'entretien des Etudiants de la Société. *Propositum fuit in Collegiis quæ hactenus multiplicata sunt, ubi Studentium nostrorum Seminaria actu non sunt, an licet retineri possent, & quid remedii esset adhibendum, CUM EX CONSTITUTIONIBUS ET LITTERIS APOSTOLICIS CONSTARE VIDEATUR REDITUS IN COLLEGIIS ET DOMIBUS PROBATIONIS, AD SEMINARIA NOSTRORUM STUDENTIUM ESSE CONCESSOS.*

Après une mûre délibération, la Congrégation juge qu'il n'y a point de matière à scrupule, *nullum in ea refuisse, aut esse debere scrupulum*, que d'ailleurs il appartient à la Société de lever les doutes qu'a pu laisser l'Institut, *poteſt Societas quæ dubia ſunt in Instituto, & formula ejusdem comprehensa declarare.* La Congrégation déclare* que, non-seulement les Colleges composés des Etudiants de la Société, mais ceux qui ſont ouverts au public, entrent dans le sens des Constitutions & de l'Institut.

* Page 570
decreta, VI
Congregati-
nis.

* Declarat
congreg. non
ſolum Colle-
gia, ubi ſunt
eiusmodi ſe-
minaria, ſed

*etiam alia in
quibus litté-
rarum studia
tractantur ,
& scholæ in
proximorum
utilitatem a-
pertæ sunt es-
se consenta-
nea Constitu-
tionibus &
Instituto.*

De cette analyse il résulte avec évidence que la Société avoit deux sortes de Colleges , les uns dont la destination puisée dans la Lettre même de l'Institut , n'étoit que pour les Jésuites étudiants , les autres dont l'exercice public ne fut autorisé par l'explication de la regle , que parce qu'il offroit à la Société un nouveau moyen de s'agrandir.

Examinons à présent de quelle nature étoit le droit de la Société sur ces Colleges.

Avant l'Arrêt du 8 Mai 1761 , c'étoit une question de sçavoir si la propriété des Colleges & des biens qu'ils possédoient , appartenloit à la Société en corps , ou aux Colleges en particulier , & cette question étoit très-intéressante pour la solidité ; elle formoit une des principales difficultés de la cause ; les Jésuites soutenoient qu'une Société qui avoit fait vœu de pauvreté , ne pouvoit avoir aucun Domaine , par conséquent que la propriété des Colleges & de leurs biens ne pouvoit être attachée qu'aux Colleges même ; en divisant ainsi la propriété , les Jésuites essayoient de diviser les engagemens. On leur prouva par une foule de textes , pris dans l'Institut & les Constitutions , que les Colleges n'ayant par eux-mêmes le pouvoir ni d'acquérir , ni de contracter , ni d'administrer , ils n'avoient aucuns des caractères de la propriété , que la Société seule , qui les réunissoit , & qui seule pouvoit les communiquer , étoit seule propriétaire. La pauvreté dont elle faisoit vœu , ne consistoit qu'en ce qu'elle s'étoit interdit la liberté d'appliquer

d'appliquer aux Profes l'usage des biens assignés aux Colleges.

La Cour , en prononçant contre la Société la condamnation solidaire , a donc nécessairement reconnu qu'elle étoit le centre de la propriété.

Ainsi quand l'Institut ordonne que la Société ne pourra , *non solum privatim , neque etiam communiter ad bona aliqua stabilia jus aliquod civile acquirere*. Le sens de ces mots est expliqué , *pro Societatis sustentatione & usu* ; mais voici l'exception : *possint tamen habere Collegium seu Collegia*. La Société ne pourra devenir propriétaire d'aucun bien pour son usage , mais elle pourra avoir des Colleges ; l'exception mise en opposition avec la regle , prouve donc que la Société pourra être propriétaire des Colleges ; ces Colleges pourront avoir des biens ; il est vrai que les revenus seront appliqués aux besoins des Etudiants , mais c'est la Société qui se réserve le pouvoir de les administrer , d'admettre ou d'exclure les Etudiants , de regler leurs vêtemens & leur entretien , enfin , *omnimodam gubernationem , regimen & curam* , & les Etudiants sont des Ecoliers appartenans à la Société ; l'usage est donc attribué aux Colleges , & le Domaine à la Société .

Prétendra-t-on aujourd'hui que la propriété n'appartenoit , ni aux Colléges ni à la Société , que les uns n'en avoient que l'usage , & la Société le pouvoir de le regler .

Mais que l'on pese ces expressions , *possint TAMEN*

HABERE *Collegia*, à qui permettent-elles d'en reclamer la propriété, si ce n'est à la Société? Il ne s'agit point encore de sc̄avoir s'ils ont été donnés aux Jésuites librement ou avec des conditions, fondés en leur faveur ou en vue de l'utilité publique, ou acquis à tout autre titre par la Société. La propriété peut, sans doute, être transmise, modifiée, réservée par la volonté de ceux qui disposent, & par le consentement de ceux qui reçoivent : mais dans le point de vue général de l'Institut, la Société peut avoir des Colléges, & ces Colléges avoir des biens ; la Société est donc capable d'un droit qui enveloppe & les Colléges & les biens des Colléges ; la surintendance & l'administration qu'elle se réserve des biens dont elle s'interdit l'usage, loin d'exclure la propriété, en devient au contraire le signe le plus certain.

Mais nous l'avons annoncé, le germe va se développer ; une Société qui n'auroit point cru être propriétaire, ou qui auroit renoncé à la propriété des Colléges, ne se fût point attribuée le droit de les dissoudre ou de les aliéner.

Nous ne parlons point ici du pouvoir inoui que les Constitutions accordent au Général sur les biens de la Société, mais des principes que la Société même s'est formés, & des droits qu'elle a entendu acquérir sur les Colléges. Dans la confirmation de l'Institut par Jules III en 1550, la liberté d'aliéner, de dissoudre les Colléges est exprimée, non comme l'effet d'une concession particulière, mais comme un droit né

avec l'Institut, il n'en est même fait mention que pour régler la forme de l'Assemblée qui doit statuer sur ces objets importans : *Consilium vero necessario convocandum ad condendas vel immutandas Constitutiones & alia graviora, ut ALIENARE vel dissolvere Domos ac COLLEGIA semel erecta, intelligatur esse major pars totius professæ Societatis, quæ sine majori incommodo potest à præposito Generali convocari.*

Tous les moyens d'acquerir leur sont permis par une Bulle de Gregoire XIII * : *eisdem Præsbyteris & Societati ut quæcumque Domos, Collegia, Ecclesiæ & alia ædificia erigere, ac per eos ubivis locorum erecta inhabitare, ac quæcumque loca, Domos, Ecclesiæ, oratoria & alia cujuscumque structuræ ædificia sibi quomodolibet relicta vel oblata recipere, acceptare, emere, possidere, retinere speciali dono gratiæ concedimus & indulgemus.*

La Société dans la premiere Congrégation * s'est imposée la loi de n'accepter aucun Collège sans avoir la propriété ou le libre usage d'une maison pour l'habitation des Membres de la Société & l'exercice des Ecoles. *Similiter statuimus ne ullum mittatur Collgium ad locum aliquem, ubi domus conveniens ad nostrorum habitationem & Scholas tenendas, & Ecclesia ad spiritualia exercitia in proximorum auxilium traxanda non assignetur, sive PROPRIETATEM ejus, sive usum liberum relinquant.*

En faut-il d'avantage pour être convaincu que la Société pouvoit être propriétaire des Collèges ? La

C ij

* Pag. 57.

* Decreta
primæ Congregationis,
pag. 469.

faculté d'avoir , d'acheter , de recevoir , de régir ;
d'aliéner , ne rassemble-t-elle pas le domaine & la
surintendance , la propriété & la possession ?

Ce n'est pas qu'on prétende que dans le fait les Jésuites fussent propriétaires de tous les Collèges qu'ils habitoient ; mais leur Regle ni leurs Constitutions n'apportoient de leur part aucun obstacle à la propriété , c'est tout ce que nous avons voulu prouver jusqu'à présent ; au surplus leurs acquisitions n'en étoient pas moins soumises aux règles générales ; les Contrats sont la Loi ; il faut seulement distinguer avec soin dans ces titres les causes des conditions , l'intérêt de la Société de l'intérêt public , la réserve de la propriété des charges auxquelles elle est affectée ; les Constitutions semblent avoir tout prévu.

La Société , en acceptant des Collèges , n'entendoit point contraître des obligations nouvelles , mais remplir celles de l'Institut ; sa destination propre pouvoit bien être dans l'intention des Fondateurs la cause des donations qui lui étoient faites , mais à ses yeux ses devoirs n'étoient point une condition de la libéralité , & la règle de la Société dans la fondation des Collèges , étoit de les accepter purement & simplement , librement & sans condition .

Telle est la formule donnée par Laynès , & consacrée par la seconde Congrégation : *Formula acceptandorum Collegiorum Consideratis operibus & ministeriis quibus ad Dei gloriam , & animarum profectum Societas nostra occupatur & considerata etiam*

obligatione Charitatis quo ex instituto tenemus in
 illis perseverare..... Visum est mihi ut in Collegiis quæ
 deinceps divina Majestas fundare dignabitur NOVÆ à
 nobis OBLIGATIONES NON ADMITTANTUR; sed qui
 divino instinctu & Dei obsequio quod præstatur
 in Societate ac utilitate quâ Dei gratiâ proximi ju-
 vantur, commotus, Collegium aliquod fundare voluerit,
 PURE ET LIBERE SINE CONDITIONE VEL MODO
 donationem faciat dotationis quam Domino Deo nostro
 offerre vult. Societas vero NON EX NOVA obligatione
 SED EX SUA ILLA ANTIQUA quam ut diximus habet,
 curet ut secundum numerum eorum qui ex tali funda-
 tione sustentari poterunt in tali Collegio, numerus ope-
 rariorum constituatur qui quidem in illo juxta nostrum
 institutum se exerceant in vineâ Domini.

La fondation d'un College faite suivant l'esprit des
 Constitutions, est donc une donation pure & simple ;
 la considération des devoirs que l'Institut prescrit
 aux Jésuites peut être envisagée comme la Cause des
 libéralités du Fondateur, mais ils n'en doivent l'ob-
 servation qu'à la règle ; c'est une obligation à laquelle
 ils sont déjà soumis, & qui ne devient ni la condition
 du bien fait, ni un lien nouveau pour ceux qui le
 reçoivent ; au reste cette opinion de la Société n'est
 point contraire à nos principes ; les causes n'affectent
 point en effet la substance des donations, à moins
 qu'elles ne soient exprimées de maniere à faire con-
 noître que le donateur a voulu en faire une condi-
 tion de sa libéralité.

Quoique les Constitutions se montrent partout ennemis des charges & des conditions , quelquefois cependant elles les admettent & alors elles reconnoissent toute la force.

Lorsque les Colleges sont offerts librement à la Société pour en user sans réserve suivant les Constitutions , le Général n'a pas besoin de Conseil pour les

* De iis accepter, *ad Collegia * quæ liberè offeruntur Societati, quæ ad res temporales Collegiorum pertinent. Conf. pag. 38. ch. 2.* ut juxta suas Constitutiones omnino eis utatur, admittenda , præpositus Generalis nomine totius Societatis plenam potestatem habebit.

Si le Fondateur impose des conditions peu conformes à l'usage de la Société , le Général consultera ; & si après avoir accepté , les charges deviennent incommodes à la Société , elle proposera dans une Congrégation générale d'abandonner le Collège. *Potterit ipsa in Congregatione generali id proponere & statuere ut relinquatur Collgium hujusmodi.*

La différence que met la Société entre les Colleges qui lui ont été donnés *juxta suas Constitutiones* , & ceux qu'elle a accepté sous des conditions , est qu'elle peut aliéner les uns & abandonner les autres ; *ad RELINQUENDA vel ALIENANDA Collegia aut domos, jam admissos , præpositus Generalis simul cum ipsa Societate potestatem habebit.*

Après avoir mis sous les yeux ce que l'Institut & les Constitutions nous offrent de plus essentiel sur la destination , la propriété & la fondation des Colleges ; après avoir établi que la Société a des Colleges , dont

les uns sont uniquement destinés aux études de ses membres & les autres aux leçons publiques , que la propriété des uns & des autres est concentrée dans la Société , qu'elle ne se soumet que rarement & avec répugnance à des conditions capables de grever la propriété ou de gêner l'usage des biens qu'elle accepte , nous pouvons à présent nous livrer à l'application .

Premiere Epoque du Collège de Clermont.

Nous ne retracerons point les anecdotes que fournit les commencemens de la Société , elles sont épuisées ; nous ne devons nous occuper ici que de celles qui ont quelque rapport avec l'établissement que Guillaume du Prat , Evêque de Clermont , lui procura dans la Capitale .

Ce Prélat avoit connu les Jésuites au Concile de Trente , il conçut pour eux une affection prodigieuse ; plusieurs Jésuites , tous Etrangers , vinrent en France sous ses auspices , la Société en recueillit bientôt les fruits .

Guillaume du Prat avoit des biens considérables , & même une fortune rare pour son état , & le siècle où il vivoit ; ses richesses , son crédit , son pouvoir , tout fut dévoué à la Société naissante .

Il falloit faire un premier pas pour s'établir dans le Royaume , & il n'y avoit que l'autorité Royale qui pût rendre cet Etablissement solide : aucun corps ne peut s'introduire ni se former dans l'Etat sans l'at-

tache de la puissance souveraine , & les Magistrats sont principalement établis pour remontrer & prévenir le danger des nouveautés qui séduisent presque toujours le Peuple.

Les Jésuites s'adresserent à Henri II. mais ils ne montrèrent pas d'abord toute l'étendue de leur dessein ; convaincus par l'expérience qu'on obtient tout par dégré , limités par Paul III en 1540 au nombre de soixante sujets , puis autorisés en 1543 par le même Pontife à recevoir tous ceux qui leur convenaient , ils bornerent leurs premières prétentions ; en France , à un seul établissement , persuadés que si le tronc de la Société pouvoit prendre racine dans la Capitale , les branches s'étendroient facilement dans le Royaume.

Henry II. par des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1550 , accorda aux Jésuites la permission *de construire , édifier & faire bâtir des biens qui leur seroient aumônés , une MAISON ET COLLEGE en la Ville de Paris seulement , & non en autre Ville , pour y vivre SELON LEURS REGLES ET STATUTS.* Quels étoient alors les Règles & les Statuts des Jésuites , relativement aux Colléges ? C'étoit d'y loger , nourrir & instruire les Etudiants de leur Société , de les former pour remplir le vœu de l'Institut , de les mettre à portée de prendre des leçons dans les Universités ; les Jésuites ne s'étoient point encore destinés à enseigner les Lettres humaines , ils n'avoient alors des Colléges que pour être instruits eux-mêmes

mêmes , leurs Ecoles n'étoient point pour le Public ; l'instruction de la Jeunesse dans toute autre science que celle de la Religion , ne faisoit point partie de l'objet de l'Institut ; une Maison & Collège , selon leurs Statuts & Réglemens , n'étoit donc autre chose qu'une Maison & Collège destiné à la Société.

Le Fondateur s'étoit déjà annoncé ; l'impatience qu'il eut de préparer le berceau de la Société , ne lui permit d'attendre , ni qu'elle fût sous la protection des Loix , par le sceau de l'enregistrement , ni qu'il eût trouvé un terrain propre à la recevoir.

Guillaume du Prat fit une donation entre-vifs aux Jésuites le 20 Janvier 1553. On n'est pas encore parvenu à découvrir l'Acte qui la renferme , mais le Donateur la rappelle dans son Testament postérieur de sept années , en ces termes : *Je déclare avoir donné , par donation entre-vifs , aux Religieux de la Société de Jesus , en faveur & contemplation d'un Collège pour leurdite Société en la Ville de Paris , les Seigneuries de Croméde , Lempde & Saint Amand d'Artieres , que j'avois auparavant acquis , & avoient appartenu aux Seigneurs de Ravel , ladite donation faite en intention & pour parvenir au moyen d'acquérir une Maison en ladite Ville de Paris , pour y loger & tenir leur Collège à perpétuel.*

Cette libéralité qui est la base & le fondement du Collège de Clermont , présente tous les caractères que désirent l'Institut & les Constitutions ; l'Evêque de Clermont n'a point consulté d'autre règle , & l'on

ne doit pas être étonné qu'il se soit conformé aux principes de ceux qui dirigeoient sa volonté ; la donation est faite entre-vifs & par conséquent irréversible, elle est faite sans condition, sans retour, sans charge, *qui Collegium aliquod fundare voluerit plenè & liberè ABSQUE CONDITIONE VEL MODO donationem faciat.*

Elle est faite en contemplation d'un Collège, mais d'un Collège pour la Société ; le Donateur entre pleinement dans les vues de l'Institut ; les Collèges n'y sont admis que pour la Société ; Guillaume du Prat ne destine qu'à la Société celui qu'il leur donne le moyen d'acquérir, & il leur en transfère la propriété absolue, il leur en fait la tradition effective par un Acte entre-vifs qui leur confère le domaine de la chose donnée, le pouvoir d'en disposer, de la vendre, de l'échanger, en un mot, tous les caractères de la propriété ; il ne donne au Public aucun droit, aucune inspection ; l'instruction de la Jeunesse, ni l'enseignement Public n'ont aucune part à ce bienfait, il donne en contemplation d'un Collège pour une Société qui n'avoit encore de Collèges que pour son usage ; la Société est la seule cause & l'unique fin de sa libéralité.

Soit que l'occasion d'acquérir une Maison qui leur convint ne se fût point encore présentée, soit que l'incertitude de leur état, attaqué par tous les Ordres du Royaume, eût suspendu leur établissement, les Jésuites n'eurent point de demeure fixe jusqu'en
1559.

Pendant ces premières années s'ils éprouverent des obstacles dans la Capitale, ils gagnèrent du terrain dans les Provinces : la plûpart des Villes du Royaume n'avoient dans leur sein aucunes ressources pour les sciences humaines ; un moyen aussi sûr de s'accréder n'avoit pas été prévu par l'Institut , mais c'étoit assez qu'il leur fût utile pour décider qu'il n'étoit pas contraire à la règle ; le Cardinal de Lorraine , un de leurs plus zélés protecteurs , leur donna le Collège de Tournon ; Guillaume du Prat les employa dans l'Auvergne , qui étoit son Diocèse , il n'y avoit point d'Université à redouter , il établit pour eux le Collège de Billom , & il se disposoit à en fonder un pour Mauriac.

En 1559 l'Evêque de Clermont fit un échange avec les Jésuites ; il possédoit à Paris un Hôtel appellé l'Hôtel de Clermont , situé rue de la Harpe , dépendant de son Evêché ; il n'avoit pas droit d'en disposer , mais il crut pouvoir l'aliéner à titre d'échange ; les Jésuites céderent à l'Evêché les trois Seigneuries dont ils avoient acquis la propriété , & Guillaume du Prat leur donna en échange l'Hôtel de Clermont.

Cet Aëte , quoique par l'événement il n'ait point eu d'exécution , offre néanmoins une nouvelle preuve de la destination du Collège de Paris

Guillaume du Prat expose d'abord *que pour un bien public & utilité commune à l'honneur de Dieu , & pour procurer que le peuple soit de tant plus chré*

tiennement institué, il a destiné & ordonné un Collège, en la Ville de Paris, pour ladite Société de Jesus, Prêtres & ECOLIERS D'ICELLE.

De tous ceux qui ont fait des donations à tel Ordre Religieux que ce soit, il n'en est point qui n'ait été inspiré par des vues de bien public, parce qu'il n'est point d'Ordre qui ne se soit annoncé sous ce titre ; les uns prient, les autres prêchent, ceux-là écrivent, ceux-ci enseignent ; en concluroit-on qu'ils ne sont point propriétaires des biens qui leur ont été donnés, & qu'ils appartiennent au Public : ce seroit blesser les notions les plus communes.

Les biens appartenans au Public sont ceux qui ont été consacrés à son usage entre les mains de simples Administrateurs, ou qui n'ont été donnés que sous la condition expresse d'être employés à un objet déterminé d'utilité publique.

L'Evêque de Clermont en établissant les Jésuites, a cru sans doute contribuer au bien public, la Société paroifsoit s'être vouée à des œuvres utiles ; mais c'est à la Société qu'il a donné & non au Public ; la cause de ses bienfaits n'en est point la condition ; il ne leur en a imposé aucune dans sa donation, il leur a donné un Collège, mais c'est pour eux-mêmes, pour les Prêtres & Ecoliers de la Société ; après l'avoir exprimé dans la donation, il le répète dans l'acte d'échange.

L'objet d'utilité que s'est proposé le Donateur est développé par de nouvelles expressions ; il envisage

le Collège de Paris comme un Séminaire où les Jésuites se livreront à l'étude , d'où ils iront prendre des leçons dans les Ecoles de l'Université , & où la Société trouvera dans le besoin des Professeurs pour les envoyer dans les autres Collèges : *ledit Seigneur désirant assurer de lieu & habitation , les Religieux & Ecoliers d'icelui (Collège de Paris) présents & avenir , qui entr'autres bienfaits seront & donneront le moyen de pourvoir & peupler ledit Collège de Billom de vertueux & doctes Régens qui auront été instruits & enseignés en l'Académie fameuse dudit Paris , mere & nourrice des bonnes Lettres , & après communiqueront leur sçavoir & rendront le fruit d'icelui à l'entretenement dudit Collège de Billom.*

Ces vues sont encore parfaitement conformes à l'Institut : *qui Societatis nostræ etiam Professæ velut quoddam Seminarium existant.... Seminarium Societatis ad formandos Professores.* Mais ce n'est pas là ce qui constitue un Collège public : *non solum Collegia ubi sunt ejusmodi Seminaria , sed etiam alia in quibus Scholæ in proximorum utilitatem apertæ sunt , esse consentanea constitutionibus & instituto.*

S'il s'agissoit d'un Collège public nous aurions à examiner les clauses de la fondation ; mais nous n'avons pas même ici cette difficulté à résoudre , le Collège de Clermont dans le principe de son établissement est donné à la Société , & restraint à l'usage de la Société .

Venons au testament de Guillaume du Prat, mais sans perdre de vue que les Jésuites étoient déjà pleinement propriétaires des biens qui devoient faire la base du Collège de Clermont.

Ce n'étoit pas assez d'avoir fourni à la Société les moyens d'acquérir une maison, il falloit disposer cette maison pour recevoir des Religieux & pourvoir à leur subsistance ; c'est un des objets du Testament de Guillaume Duprat ; mais ce n'est pas le seul ; il contient des dispositions relatives aux Colleges de Billom & de Mauriac , & le parallelle que la simple exposition mettra tout le monde en état d'en faire , contribuera encore à déterminer l'idée qu'on doit avoir du College de Clermont.

Le Testateur commence par le College de Billom , il déclare "avoir fondé , ordonné & établi en la Ville , de Billom un College & Maison réguliere aux Religieux de la Société de Jesus , & pour la construction & bâtiment dudit College , avoir donné & promis auxdits Religieux la somme de 10000 l. tournois..... leur avoir donné pour la dotation de lad. Maison & College 1200 liv. tournois de rente annuelle..... le dixme acquis du sieur Dordours & autres propriétés particulières , désignées en ladite Fondation , & le Testateur , en tant que besoin est , la confirme.

Après avoir rappelé cette disposition , Guillaume Duprat en fait de nouvelles , en ces termes : " & en outre , en augmentation de la fondation dudit

„ College , & aux mêmes charges & considérations
 „ qui sont portées par ladite Fondation , & par ex-
 „ près en faveur de la Régence des Ecoliers.... Je
 „ leur donne , legue & laisse la somme de 5000 liv.
 „ tournois.... & aussi leur donne & laisse en aug-
 „ mentation 1980 liv. tournois de rente.... vingt
 „ écus d'or sol de rente.... aussi leur donne & legue
 „ ma Chapelle d'argent & ornement d'icelle ; ledit
 „ présent , legs & donation desdites rentes en aug-
 „ mentation ainsi fait auxdits Religieux au College
 „ de Billom , à la charge que lesdits Religieux se-
 „ ront tenus de nourrir , entretenir & loger de toutes
 „ choses , à perpétuité , dix-huit pauvres Ecoliers qu'ils
 „ choisiront & éliront à leur discrétion en mondit
 „ Diocèse de Clermont , & les entretiendront à l'é-
 „ tude audit Billom , & fur lesquels Ecoliers ils au-
 „ ront la superintendance , & les pourront chan-
 „ ger à leur volonté , ainsi qu'ils connoîtront qu'ils
 „ se gouverneront .

Le Testateur déclare ensuite qu'il a fait une do-
 nation entre - vifs aux Religieux de la Société de
 Jefus , en faveur & contemplation d'un College pour
 leur Société en la Ville de Paris , & il y ajoute trois
 dispositions .

„ 1°. Leur donne & legue la somme de 6000 l.
 „ tournois pour leur aider à bâtir , disposer & dresser
 „ une maison & logis pour ledit College , soit la
 „ maison sur laquelle , à l'effet susdit , j'ai pris une
 „ permutation avec lesdits Religieux de ladite So-

„ ciété ou College susdit destiné à Paris , ou leur
 „ Procureur , ou autre maison quelconque ; ladite
 „ permutation portant échange de la maison appellée
 „ de Clermont , située à Paris , appartenant à mon
 „ Evêché , d'une part , & des Seigneuries susdites ,
 „ d'autre part , aux réservations y contenues , à la-
 „ quelle permutation je ne veux , ni n'entends préju-
 „ dicier , ni contrevenir.

“ 2°. Pour l'entretien & nourriture desdits Reli-
 „ gieux & dotation dudit College destiné à Paris
 „ que je fonde , veux & entendes être établi audit
 „ Paris , je donne & laisse aux Religieux de ladite
 „ Société de Jesus 1545 liv. de rente annuelle....
 „ plus leur donne & legue 200 écus d'or sol de ren-
 „ te.... lesdits présens , legs & donations , à la charge
 „ d'entretenir par lesdits Religieux dudit College
 „ de Paris à perpétuité , *six pauvres Ecoliers Etu-*
dians actuellement en l'Université dudit Paris , de
 „ pareille nourriture & entretien & avec pareille
 „ superintendance , comme il est porté ci-dessus , que
 „ doivent faire lesdits Religieux du College de Bil-
 „ lom , à l'endroit des pauvres Ecoliers dont ils sont
 „ chargés.

“ 3°. Où il adviendroit que les rentes que j'ai don-
 „ nées , & léguées ci-devant aux Religieux de la
 „ Société de Jesus , pour lesdits Colleges de Billom
 „ & Paris fussent rachetés , ou les arrérages d'icelles ,
 „ en ce cas je veux & ordonne que l'argent des-
 „ dits rachats soit converti en acquisition d'autres
 „ rentes

„ rentes ou fonds en propriété au profit desdits Colléges respectivement , à sçavoir de celui sur qui „ ladite rente aura été rachetée , à la charge toute- „ fois ci-devant ordonnée qui sera prise & soutenue „ sur lesd. rentes ou fonds , qui seront subrogés & „ acquis de nouveau , tout ainsi comme elles se- „ roient ou devroient être sur lesdites rentes présen- „ tement données.

Enfin Guillaume Duprat fonde un College dans la Ville de Mauriac , & il s'exprime ainsi ; “ & parce que „ l'exercice des bonnes œuvres èsquelles sont desti- „ nées lesdits Religieux de la Société de Jesus par „ leurs Regles & Institutions , ont été trouvées de „ grand fruit spirituel à l'édification & institution „ chrétienne du peuple , & en a déjà procédé par „ la grace de Dieu , une fort bonne odeur en cedit „ mon Diocèse ; par exprès en ce que lesdits Reli- „ gieux se sont occupés à la modération des écoles & „ à instituer la Jeunesse en bonnes lettres & bonnes „ mœurs ; à cette cause desirant multiplier l'occasion „ de ce bon fruit entre le peuple qui m'est commis „ de Dieu en cedit Diocèse , & considérant que tels „ ministères sont beaucoup plus requis & nécessaires „ au pays des montagnes de ce Pays d'Auvergne , „ qui sont lieux plus âpres & plus éloignés des bon- „ nes Villes & lieux où s'exercent les meilleures „ Ecoles , & desquelles montagnes le commun des „ Habitans n'a telle puissance ni moyen d'envoyer „ leurs enfans aux bonnes Académies , comme au-

„ roient bien les Habitans du plat pays , & aussi
 „ afin qu'ils puissent sûrement commettre leursdits
 „ enfans , soit qu'ils les destinent à l'Eglise ou à au-
 „ tre état quelconque , sans danger qu'ils soient in-
 „ fectés d'hérésie & autre fausse doctrine desquelles
 „ lesdits Religieux sont insectateurs.

„ Pour ces causes donc , & à l'honneur de Dieu &
 „ de son saint Nom, je donne auxd. Religieux de la So-
 „ ciété pour avoir , tenir , & établir en la Ville de Mau-
 „ riac , aux montagnes de mond. Dioc. un College ,
 „ & exercer le régime des Ecoles & Instruction des
 „ Ecoliers qui y afflueront en bonnes lettres & bon-
 „ nes mœurs , ou autres bonnes opérations , à l'instar
 „ de mond. College de Billom , la somme de 5000 l.
 „ tournois pour une fois.... pour convertir , à bâtier
 „ & dresser ledit College.... & où ladite somme de
 „ 5000 l. tournois ne suffiroit pas pour parachever
 „ le bâtiment dud. College , je veux qu'il leur soit
 „ baillé & employé audit bâtiment autre somme de
 „ 2000 livres tournois.... & en outre je donne pour
 „ l'entretien des Religieux & autres personnes audit
 „ College , la somme de 400 liv. tournois annuelle...
 „ la somme de 200 écus sol de rente pourvû
 „ que les Consuls & Habitans de cette Ville , comme
 „ ils s'y font offerts , laissent & commettent auxdits
 „ Religieux à perpétuité le régime & modération
 „ des Ecoliers de ladite Ville , & le leur fassent com-
 „ mettre & laisser par ceux à qui l'autorité ou droit
 „ de commettre peut appartenir en pareil état ,

„ comme il a été fait des Ecoles audit Billom ,
 „ assignent & transportent actuellement à leurs dé-
 „ pens , lieu & place pour le logis & maison commode
 „ auxdits Religieux , pour leur habitation à perpé-
 „ tuité , & qu'ils bâtissent aussi à leurs dépens les Clas-
 „ ses pour les lectures dudit College ; & où lesdits
 „ Consuls & Habitans sommés de ce faire , seroient
 „ refusans ou en délai de satisfaire à ce que dessus ,
 „ dans trois mois après ladite sommation , en ce cas
 „ je veux que ledit Collège avec les rentes y attri-
 „ buées , ci - dessus données , & l'exercice d'icelles
 „ par la conduite desdits Religieux , soit établi , or-
 „ donné & assigné à la discrétion de mesdits Exécu-
 „ teurs en une des autres Villes des montagnes de ce
 „ pays d'Auvergne & en mondit Diocèse , qui sera
 „ aussi par mesd. Exécuteurs choisie & trouvée plus
 „ convenable à cet effet , & dont les Habitans vou-
 „ dront se charger d'accomplir & satisfaire à ce fait ...
 „ & où il adviendroit que lesd. rentes données en
 „ faveur & pour l'établissement dudit College aux
 „ montagnes , seroient rachetées , ou aucunes d'icelles ,
 „ en ce cas , je veux que les deniers en provenans ,
 „ soient employés par l'avis des Consuls de la Ville
 „ où ledit College sera établi , en acquisition d'au-
 „ tres rentes & revenus , au profit dudit College &
 „ desdits Religieux à perpétuité .

“ Et afin que les Foundations de Colleges à Paris
 „ & auxdites montagnes , soient plus solemnellement
 „ établies , je veux & ordonne que , par mesdits Exé-

„ cuteurs , il soit fait & passé Lettres établissans
 „ les Fondations actuelles desdits Colleges avec assi-
 „ gnation actuelle des choses que je leur donne &
 „ assigne ci-dessus , qui seront acceptées par ceux
 „ qui auront sur ce puissance „.

Guillaume Duprat avoit fait ce Testament le 25 Juin
 1560. Il mourut le 22 Octobre de la même année ; ses
 dernières volontés sont le terme de notre première
 époque ; mais combien de réflexions n'offrent-elles pas
 contre la prétention qu'éleve M. le Procureur Gé-
 néral au nom du Public !

Si l'Evêque de Clermont n'eût pas fait ces disposi-
 tions , quelle auroit été la situation des Jésuites ? Ils
 étoient Donataires entre-vifs des biens qui devoient
 servir à l'acquisition d'une maison propre à former un
 Collège pour la Société : supposons que les Jésuites
 eussent acheté le terrain nécessaire , ou que l'échange
 de l'Hôtel de Clermont eût été valable ; ils seroient
 devenus propriétaires du terrain subrogé aux Sei-
 gneuries qui leur avoient été données ; & en se réu-
 nissant sous le titre d'un Collège , où ils n'auroient admis
 que les Membres de la Société , où ils auroient sub-
 sisté avec les secours que d'autres bienfaits pouvoient
 leur procurer , la destination étoit remplie , & le
 Public n'y avoit aucune part. Ce premier point est
 évident.

Le droit acquis à la Société par une donation ir-
 révocable , ne pouvoit recevoir d'atteinte , qu'autant
 qu'elle se seroit soumise à une loi nouvelle capable

de changer le titre de sa possession ; il faut donc examiner si le Testament a changé la destination qui jusques-là n'avoit pour objet que la Société.

Il est inutile de rassembler les définitions différentes, dont le terme de Collège est susceptible, nous avons pour l'interpréter dans l'espèce particulière, une règle plus sûre que tous les Dictionnaires, c'est l'Institut de la Société ; elle ne connoissoit de Collèges dans son origine que ceux dont ses Membres étoient les Régens & les Ecoliers ; si son accroissement a étendu la destination des Collèges, ceux de la Société ont toujours été distingués des Ecoles publiques ; c'est un Collège conforme au premier vœu de l'Institut que lui a donné Guillaume Duprat en 1553, & on sera bientôt convaincu que le Testament de 1560 n'en a pas changé les caractères.

Le Collège de Clermont n'auroit pu être consacré au Public, qu'autant que le Fondateur l'auroit expressément affecté à l'instruction publique de la Jeunesse ; or ce point de vue n'étoit ni au pouvoir, ni dans la volonté du Testateur, il ne se rencontre point dans ses dispositions, elles prouvent même le contraire.

Personne n'ignore le soulèvement général qu'excita la Société naissante, les oppositions qu'elle eut à surmonter pour parvenir à une réception qu'elle n'obtint même que provisoirement & sous des conditions d'épreuve. Guillaume Duprat n'avoit été témoin que des obstacles, il n'eut point la satisfaction de voir l'espèce de triomphe de la Société ; il ne devoit point

espérer , surtout dans la Capitale , qu'on lui confiait jamais l'instruction de la Jeunesse.

Quand l'Evêque de Clermont se seroit flatté de voir la Société admise avec l'approbation universelle & dans toute l'étendue de son Institut , les loix de l'Université ne lui permettoient pas de partager l'instruction publique.

Un des plus anciens & des plus inviolables Statuts de l'Université , est que les Communautés Religieuses ne peuvent point professer publiquement ; il leur est permis d'avoir des Ecoles pour les Etudiants de leur Ordre , mais les leçons publiques leur sont interdites.

On ne doit pas nous opposer que les Jésuites entreprirent néanmoins de faire des leçons publiques ; leurs Ecoles ne furent ouvertes qu'après la mort de leur Bienfaiteur ; il étoit réservé à cette Société de s'élever au-dessus des règles communes , & leur exemple est le seul : mais l'Evêque de Clermont ne pouvoit ni ne devoit prévoir cet abus , & nous ne devons pas nous même présumer qu'il ait voulu fonder la Société sur le mépris des loix.

Guillaume Duprat n'avoit aucun motif qui dût le porter à consacrer le Collège de Paris à l'instruction publique. Que ce Prélat ait procuré des secours à une des Villes de son Diocèse située dans les montagnes d'Auvergne qui n'avoit aucun établissement pour l'éducation de la Jeunesse ; il étoit de la piété , même du devoir d'un Evêque d'étendre à cet objet la sollicitude pastorale.

Mais dans une Ville étrangere à son Diocèse, dans la Capitale, où l'Université rassembloit pour l'enseignement, tout ce que le Public avoit à desirer, de quelle utilité pouvoient être les Ecoles des Jésuites? C'est ce que l'Université leur opposoit en 1564, dans une conclusion du 8 Octobre... *aliò se recipient, & ibi ubi est magna præceptorum penuria doceant, nec hic Lutetiæ, ubi est pulcherrima Tæxiæ Artium inducant de formissimam a Tæxiæ, & ita ab omnibus Ordinibus conclusum.*

Ce que Guillaume Duprat n'avoit ni le pouvoir ni l'intention vraisemblable de faire, il ne l'a pas fait. Après avoir donné aux Jésuites le moyen d'acquerir une maison pour en faire un Collège de la Société, il leur legue par son Testament 6000 livres *pour bâtir, disposer & dresser la maison ou logis qu'il les avoit mis en état d'acquerir, pour ledit Collège destiné à Paris*: ces expressions se rapportent uniquement au Collège en faveur & contemplation duquel la donation entre-vifs avoit été faite; elles n'ajoutent rien à sa destination; cette somme n'eût pas même été proportionnée aux dépenses qu'auroit exigé la construction d'un Collège public.

Le Testateur donne ensuite & toujours aux Religieux de la Société de Jesus, pour leur entretien & nourriture *dans le Collège qu'il fonde, 1545 liv. & 200 écus d'or sol de rente.*

On ne voit encore jusques-là que des dons faits aux Jésuites, & pour les Jésuites. Le Collège, que fonde le Testateur, est par conséquent un Collège de Jésuites.

Le terme de fondation pourroit laisser quelques nua-
ges , il faut les dissiper. Toute fondation n'intéresse pas
nécessairement le Public ; il en est de publiques & de
privées , c'est la destination qui en détermine le carac-
tère.

La Maison Professe & le Noviciat des Jésuites ont
leurs fondateurs , comme le Collège de Clermont à
le sien. Charles-Cardinal de Bourbon a fondé la Mai-
son Professe ; en donnant aux Jésuites une maison
rue S. Antoine.

La Dame de S. Beuve a fondé le Noviciat , en
donnant aux Jésuites une somme pour l'acquisition
de l'Hôtel de Mezieres , & 2200 liv. de rente pour
leur subsistance.

* Compte
rendu le 25
Févr. 1763.

MM. les Commissaires ont prévu * qu'à l'égard
de la Maison Professe & du Noviciat , " il ne pouvoit
,, gueres s'élever de difficulté sérieuse , ni même peut-
,, être se trouver de véritable contradicteur qui fût
,, en droit de contester les prétentions des créanciers
,, sur le prix provenant de ces biens , de quelque
,, maniere qu'il soit procédé à leur aliénation ,..

M. le Procureur Général ne reclame pour le Pu-
blic ni l'une ni l'autre de ces fondations ; & pour-
quoi ? Il est évident que c'est parce que les fonda-
teurs ont donné ces biens aux Jésuites pour établir
un Noviciat & une Maison Professe , & que ces deux
établissemens n'ont point été affectés au Public.

Mais si le Collège a été donné à la Société pour
la Société , s'il a été renfermé dans les bornes de
l'Institut

l'Institut , qui n'a considéré dans les Colléges que la Société , s'il a été consacré à l'utilité des Jésuites , s'il n'a point reçu par le titre de sa fondation le caractère d'une donation faite au Public , la Société n'en a pas été moins propriétaire que de la Maison Professe & du Noviciat , & les créanciers n'y ont pas moins de droit. Or jusqu'à présent l'Evêque de Clermont n'a considéré que la Société.

Il est vrai que dans la dotation du Collège , le Testateur charge les Jésuites d'entretenir à perpétuité six pauvres Ecoliers.

Mais 1°. cette condition n'a point été prescrite dans la tradition du fonds ; le terrain du Collège , ou ce qui est la même chose , les biens donnés pour l'acquerir , ont été donnés purement , simplement & librement ; ce n'est que dans la dotation que le Fondateur a imposé aux Jésuites l'obligation de nourrir & entretenir six Ecoliers ; il n'y a donc que les biens de la dotation qui soient affectés à leur entretien , & il ne s'agit essentiellement dans la cause que de la propriété du terrain.

Si les rentes qui ont formé la dotation du Collège avoient été supprimées , il est incontestable que les Jésuites auroient été affranchis de cette charge. Si elles existent encore , elles doivent contribuer dans une juste proportion à remplir l'intention du Testateur ; si les Jésuites en ont reçu le remboursement , ou s'ils les ont aliénées , c'est une créance à exercer ; mais cette fondation , ainsi que toutes celles du même genre qui ont été faites postérieurement , ne peuvent

être regardées que comme une charge des fonds qui leur sont destinés, ou des créances sur les biens de la Société.

Le motif des conclusions que les Créditeurs ont prises à cet égard n'a rien qui puisse s'appliquer au terrain du Collège ; ils reconnoissent que les Bourses doivent subsister, parce que leur objet est indépendant de la durée de la Société ; ils soutiennent que le Collège ne doit pas éprouver un autre sort que tous les biens libres de la Société, parce que sa destination qui n'avoit pour but que les Jésuites, est éteinte avec la Société.

2°. La charge imposée par Guillaume Duprat dans la dotation du Collège, loin d'ajouter un caractère public à sa destination, exclut jusqu'au moindre soupçon que le Public pût en être l'objet.

Guillaume Duprat avoit donné à la Société un Collège pour la Société ; il pourvoit ensuite à la subsistance de ceux qui doivent l'habiter, & la seule condition qu'il attache à ses nouveaux biens, est que les Jésuites nourriront & entretiendront à perpétuité *six pauvres Ecoliers étudiants en l'Université de Paris.*

Si le Testateur avoit eu l'intention de consacrer ce Collège à l'utilité publique, s'il eût désiré, s'il eût seulement presumé que les Jésuites fussent employés à l'instruction de la Jeunesse dans cette Capitale, il n'eût pas assigné d'autres Ecoles à des Boursiers, dont il laissoit le logement, l'entretien & la subsistance à la charge des Jésuites ; il n'eût pas exclu ceux qu'il protégeoit le plus particulièrement d'une instruction qu'il auroit destinée au Public.

Mais le Ministere Public nous oppose que le Collége de Clermont est fondé dans l'Université, parce que Guillaume Duprat y a établi des Boursiers pour étudier en l'Université, que tous les Colléges de Paris sont fondés de même, & qu'ils forment des établissemens publics, qu'ils ne different que par la nature des Bourses, le pays des Bourſiers, la qualité des Officiers préposés à l'administration, que Guillaume Duprat en un mot, n'a fait que préférer les Jésuites pour l'administration du Collége de Clermont.

Ce système n'est pas nouveau : les Jésuites le soutinrent autrefois ; quels efforts n'ont-ils pas fait pour s'introduire dans l'Université ? Mais la gloire d'y réussir, est peut être la seule qui n'ait pas couronné leur ambition.

A quel titre pourroit-on renouveler aujourd'hui leur ancienne prétention ? On ne peut juger du caractère de la fondation que par l'intention du Fondateur. Les actes primitifs de l'établissement du Collège de Clermont sont la donation de 1553, l'échange de 1559, le Testament de 1560 ; & il n'est aucun de ces monumens dans lequel Guillaume Duprat ait exprimé qu'il voulût fonder le Collège de Clermont dans l'Université ; ses Exécuteurs testamentaires, chargés de veiller après son décès, à la solemnité de ses fondations, en ont passé l'acte, & n'y ont fait aucune mention de l'Université.

S'il s'est glissé dans quelques actes postérieurs des énonciations préparées pour favoriser le projet des Jésuites dans des tems où l'origine de cet établissement

eût été moins connue; ces actes sont étrangers à la fondation, & les titres qui la constituent sont représentés.

Si les actes constitutifs avoient besoin d'interprétation, ils seroient développés par les faits. L'Université a constamment rejetté les Jésuites; ils ont vainement recouru à l'autorité de la Cour, elle leur a même plusieurs fois interdit l'instruction publique. Or comment imaginer que le Collège de Clermont, fondé dans l'Université, eût été pendant deux siècles hors de l'Université, & toujours entre les mains des Jésuites?

L'intention de Guillaume Duprat a été sans doute, que les Jésuites prissent des leçons dans l'Université; il leur avoit donné une maison, un azile, pour se retirer pendant leurs études, il a formé pour eux un Collège semblable à ceux que possèdent les Réguliers dans cette Ville.

Mais les Colleges de cette dernière espece n'ont jamais été mis au rang des Colleges de l'Université. Les Religieux auxquels ils sont destinés en sont propriétaires, & peuvent en disposer, avec les formalités ordinaires, comme de leurs autres biens, sans que le public y soit intéressé.

La seule différence que l'on puisse appercevoir, quant à la destination, entre le Collège fondé pour les Jésuites à Paris par Guillaume Duprat qui les a toujours regardés comme Religieux, & ceux des autres Ordres Réguliers, c'est que le Fondateur a chargé les Jésuites de l'entretien de six pauvres Ecoliers, étudiants en l'Université; & c'est sur ce prétexte que l'on prétend confondre le

College des Jésuites avec les Colleges de l'Université.

Mais c'est vouloir , d'une destination purement accessoire & surbordonnée , former le caractère principal & distinctif du College de Clermont. Que l'on considere avec attention les Colleges reconnus dans cette Capitale pour des établissemens publics ; s'ils ont été fondés pour des Boursiers étudiants en l'Université , les Boursiers sont l'unique objet de la fondation , ce n'est que pour eux que le fondateur a choisi des personnes propres à l'administrer , ils font admis , & souvent même ils dominent dans l'administration , ils forment la partie essentielle du Collége , c'est pour eux qu'il est établi ; les Boursiers composent le Collége , il n'est Collége que par eux & pour eux , & c'est à ce titre que le Public en est regardé comme le propriétaire.

Les Boursiers du Collége de Clermont sont placés par le fondateur dans un ordre bien différent. Guillaume Duprat avoit donné le fonds aux Jésuites pour leur Société , long-tems avant la dotation , & les Boursiers n'y avoient aucune part ; il dote ensuite le Collége , & c'est aux Jésuites qu'il donne & légue les biens qui composent la dotation ; il termine sa fondation par une œuvre de charité , en chargeant les Jésuites de nourrir six pauvres Ecoliers étudiants en l'Université , & il laisse aux Jésuites le droit de les choisir & de les renvoyer.

Ce seroit une erreur dans le droit que de regarder ces Boursiers comme participans à la propriété du terrain , une illusion dans le fait de les considérer

comme le principal objet de la dotation ; le Collège est conforme aux vues de l'Institut, où l'on doit puiser, de l'aveu du Ministere Public l'esprit de la fondation ; dans les Boursiers même le Fondateur n'a envisagé que l'intérêt de la Société , elle n'a reçu un pouvoir aussi étendu sur eux que pour les retenir dans sa dépendance & les enchaîner dans ses liens ; c'est toujours la Société qui est le seul objet de la donation , de la fondation , de la dotation ; les Jésuites ne sont point de simples administrateurs préposés pour veiller à la conduite de six pauvres Ecoliers , mais les Boursiers sont des sujets voués par le Fondateur aux Maîtres absolus du Collège & de ses biens.

Achevons de pénétrer les intentions de Guillaume Duprat , en le confrontant avec lui-même dans les divers établissemens qu'il a formés.

Il faut avouer que le Public a eu beaucoup de part à la fondation du Collège de Mauriac ; mais que l'on se rappelle à quels traits la destination en est marquée !

Le Testateur donne aux Religieux de la Société une somme & des rentes ; mais c'est pour établir à Mauriac , dans les montagnes d'Auvergne , un Collége où les Jésuites exercent le Régime des Ecoles , instruiront dans les Lettres les Ecoliers qui y afflueront ; il procure des Régens au Public , & il fonde leur subsistance , mais il exige que les Consuls & les Habitans contribuent à la dépense en fournissant une habitation pour les Jésuites , & des Classes pour les lectures publiques. Si les Habitans refusent de con-

courir à ses vues , il transporte sa fondation dans telle autre Ville de son Diocèse où il plaira à ses Exécuteurs Testamentaires d'assigner la perception des rentes *par la conduite de ces Religieux*. Si les rentes par lui données pour l'établissement de ce Collège sont rachetées , il veut que l'emploi des deniers soit fait par l'avis des Consuls.

L'Evêque de Clermont n'ignoroit pas les caractères qui constituent l'essence d'une destination publique ; il les rassemble avec grand soin pour la fondation du Collège de Mauriac dans le même Testament , où il vient de donner un Collège aux Jésuites à Paris , mais pour leur Société ; où il leur lègue non la simple conduite , mais la propriété des rentes qu'il destine à leur subsistance ; où il exclut toute idée d'instruction publique dans le Collège qu'il établit , en renvoyant à l'Université les Etudes de six pauvres Ecoliers qu'il charge les Jésuites de nourrir ; où il ordonne à la vérité l'emploi des rentes qui seront rachetées parce que la durée de son établissement est intéressée à la conservation des fonds , mais sans obliger les Jésuites de consulter les personnes publiques , parce que le Public n'en est pas l'objet.

Le Testateur exige enfin pour la solemnité de ses fondations , qu'il en soit passé *Lettres par ses Exécuteurs Testamentaires , qui seront acceptées par ceux qui auront sur ce puissance*.

Sa volonté a été exécutée ; mais ce seroit entreprendre sur la seconde époque que d'en rapporter ici les preuves ; il suffit d'annoncer que par l'Acte qui en a été passé entre les Jésuites & les Exécuteurs Tes-

tamentaires, ceux-ci ont reconnu les Jésuites *pour vrais Seigneurs & Propriétaires* des biens donnés par Guillaume Duprat.

Tous les titres & les seuls par où l'on doive juger des droits de la Société sur le Collège de Clermont, les principes de l'Institut, les dispositions du Fondateur, sont à présent sous les yeux.

On a vu un Prélat, maître, suivant les Loix, de disposer de ses biens, donner entre-vifs en 1553, sans charge, sans condition, sans retour, à des Religieux capables suivant leurs Constitutions, de recevoir la propriété d'un Collège, des fonds destinés à l'acquérir pour l'usage de leur Société.

Le Public n'a été appellé à recueillir les fruits de cette libéralité, ni par la volonté du donateur, ni par la destination primitive des donataires, & il en étoit exclu par les Loix de l'Université.

Un nouveau titre transmet par un échange l'Hôtel de Clermont aux Jésuites ; cet Acte fait entr'eux & le Fondateur, en même-tems qu'il caractérise les vrais propriétaires, nous confirme que le Collège leur est donné pour être instruits eux-mêmes, conformément à l'Institut, & non pour instruire les autres ; pour former des Professeurs, & non pour admettre des Ecoliers ; pour établir un Collège de Jésuites, & non pour avoir des Ecoles publiques.

La dotation faite en 1560 n'altere pas le principe de la fondation ; c'est ce même Collège donné aux Jésuites & pour eux seuls, qui est doté d'un revenu destiné

destiné à la subsistance de ces Religieux ; six pauvres Ecoliers sont admis dans leur habitation & confiés à leurs soins , mais ce n'est point en ce qui concerne les Etudes ; le Testateur les envoie aux Ecoles de l'Université , le Collège n'est point destiné pour eux , ils sont destinés eux-mêmes pour la Société.

Que l'Université reclame des Colléges donnés au Public ou à des Boursiers , sous la conduite de simples Administrateurs , son droit sera incontestable ; mais les Religieux sont seuls propriétaires des Colléges qu'ils ont acquis , ou qui leur ont été donnés pour l'instruction de leurs Etudiants , & c'est pour la premiere fois qu'on a élevé un système contraire.

Que le Ministere public veille à l'entretien d'une fondation de pure charité , dont la durée est indépendante de la Société , c'est où se borne la destination qui peut intéresser le Public , & par conséquent la légitimité de ses prétentions.

S E C O N D E É P O Q U E

Depuis le décès de Guillaume Duprat , jusqu'aux Lettres-Patentes du mois de Novembre 1682.

La propriété des biens destinés à l'établissement du Collège de Clermont a été irrévocablement fixée sur la tête de la Société , par les monumens qui remplissent la premiere époque ; la seconde présen-

tera des titres encore moins susceptibles de difficulté; & les foibles commencemens dûs aux bienfaits de Guillaume Duprat, vont se perdre dans une immensité d'acquisitions nouvelles faites aux dépens de la Société.

Après le décès du Prélat, arrivé le 22 Octobre 1560, son successeur refusa de ratifier l'échange de l'Hôtel de Clermont; l'Evêché rentra dans ses droits & la Société dans la propriété des Seigneuries qui lui avoient été données entre-vifs.

L'état des Jésuites en France étoit incertain; la Cour, par son Arrêt du 22 Février 1560 (l'année commençoit à Pâques) avoit ordonné que, sur l'approbation de leur Ordre, ils se pourvoiroient à l'Assemblée prochaine du Clergé qui devoit se tenir à Poiffy, *sans préjudice toutefois à la Fondation des Colleges institués par le feu Evêque de Clermont, & legs par lui faits pour entretenir lesdits pauvres Ecoliers, tant à Billom & Mauriac, qu'en cette Ville de Paris.*

Cette réserve a paru importante à M. le Procureur Général; il l'oppose aux Crédanciers comme un préjugé de la destination publique du Collège de Clermont.

Mais la Cour n'a point changé la nature des Foundations; elle a seulement jugé que le fort qu'alloit éprouver la Société à l'Assemblée du Clergé, tel qu'il fut, ne pourroit porter aucune atteinte à l'intérêt que

le public pouvoit avoir aux dispositions de Guillau-
me Duprat.

Il étoit très-possible que la Société fût rejetée par l'Eglise Gallicane, & dans ce cas les Jésuites auroient été incapables de recueillir aucun biens dans le Royaume, soit à titre de donation ou legs, soit à titre de Fondation ; les biens qui leur avoient été donnés seroient devenus des biens vacans ; la propriété, n'ayant pû résider sur leurs têtes par leur incapacité, n'auroit point été affectée à leurs dettes ; la Cour eut pris, sans doute, le parti d'en appliquer l'usage à quelqu'objet d'utilité publique. Mais l'événement rendit la réserve sans effet.

Les Jésuites furent reçus & approuvés en l'Assem-
blée du Clergé le 15 Septembre 1561, par forme
de Société & de Collège, & non de Religion nouvel-
lement instituée, à la charge (entr'autres) qu'ils ne
feroient ne en spirituel, ne en temporel aucune chose
au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, Paroisses
& UNIVERSITÉS ne des autres Religieux, ains se-
roient tenus de se conformer entièrement à la dispo-
sition du Droit commun.

Le 13 Février de la même année, la Cour homo-
logua l'acte de réception de la Société, aux charges
& conditions qu'il renfermoit ; & comme les Jésuites
devenoient capables, par cette approbation, de pro-
fiter des dispositions qui avoient été faites en leur
faveur, la Cour ordonna par le même Arrêt que

délivrance leur seroit faite par les Exécuteurs du Testament dudit feu Evêque de Clermont , des biens , tant rentes que deniers à eux légués , lesquelles rentes , où elles seroient rachetées , ils seroient tenus remployer en pareils revenus , au profit desdits Colleges & Ecoliers.

Cette dernière disposition dont M. le Procureur Général se prévaut encore , n'a rien de commun avec la propriété du terrain du College de Clermont ; elle n'a pour objet que les rentes affectées à l'entretien des Religieux & à la subsistance de six pauvres Etudiants en l'Université ; le Testateur en avoit lui-même ordonné le remplacement en cas de remboursement , la Cour n'a fait que confirmer ce qu'il avoit prescrit. Mais la nécessité de l'emploi au profit d'un Corps ne caractérise point une destination publique ; il n'est point de Communauté qui ne soit assujettie pour ses biens à la même Loi ; la Fondation faite pour la subsistance des six Ecoliers , est indépendante , il est vrai , de l'existence de la Société , c'est une charge qui ne peut s'éteindre qu'avec le fonds des rentes ; mais elle n'affecte point le terrain qui n'en a jamais été grevé ; & quand les Jésuites en auroient reçu la propriété sous cette condition , il n'en résulteroit toujours qu'une obligation , dont les bornes marquées par le Testateur réduiroient la prétention du public à l'objet qu'elles renferment.

Les Jésuites autorisés par l'enregistrement du Décret de l'Assemblée de Poissy à jouir des bienfaits de Guillaume Duprat , penserent à fixer leur demeure ;

ils acheterent le 2 Juillet 1563 la Cour de Langres, située dans la rue S. Jacques ; ils en firent le payement avec des rentes qui leur appartenioient ; cet acte est plutôt un échange qu'une vente , ainsi il seroit assez difficile de déterminer quel en fut le prix.

Le contrat d'acquisition n'exprime pas de qui provenoient les rentes données par les Jésuites en échange de la Cour de Langres ; on voit seulement dans les lettres d'amortissement du mois de Janvier de la même année , registrées en la Chambre des Comptes le 15 Avril suivant , une déclaration vague de la part des Jésuites , que les rentes *provenoient tant du legs de Guillaume Duprat , que d'autres particuliers.*

On ignore aussi comment & à quel prix les Seigneuries données entre-vifs aux Jésuites en 1553 par Guillaume Duprat sont sorties de leurs mains , & quels sont ceux qui les possèdent ; tout ce qu'il y a de certain , c'est qu'elles ne paroissent point au nombre de leurs biens actuels.

Dans l'obscurité qui enveloppe l'origine des biens employés à l'acquisition de la Cour de Langres , le parti le plus conforme à la donation de 1553 , à l'acte de Fondation de 1567 que l'on verra bientôt , est de prendre le droit pour la règle du fait , & de présumer que les Jésuites ont rempli les vues & usé des bienfaits de Guillaume Duprat , dans l'acquisition de la cour de Langres .

Il y a d'ailleurs beaucoup d'apparence que les rentes

provenant de Guillaume Duprat, dont il est fait mention dans les Lettres d'amortissement, n'étoient autre chose que le prix de l'aliénation des Seigneuries données aux Jésuites, pour parvenir à l'acquisition d'une maison.

Dans ce point de vue, le plus favorable au système de M. le Procureur Général, les Jésuites ont acquis sur la cour de Langres les mêmes droits qu'ils avoient sur les biens destinés à cette acquisition, & nous avons prouvé qu'ayant été donnés aux Jésuites pour eux seuls, la Société en étoit propriétaire.

Etablis dans l'Hôtel de Langres, les Jésuites franchirent en même-temps les limites de leur Institut, la destination du Fondateur, les Arrêts de la Cour, & les Loix de l'Université.

L'Institut ne proposoit des Colleges que pour les Etudiants de la Société. Guillaume Duprat n'avoit destiné le College de Clermont qu'à l'usage des Jésuites. L'Arrêt du 13 Février 1561, conforme au Décret de l'Assemblée du Clergé, ne les avoit reçus que sous la condition qu'ils n'entreprendroient aucune chose au préjudice des Universités ; les Statuts de l'Université ne leur permettoient pas d'enseigner publiquement, elle leur en avoit fait des défenses expresses par un Décret du 20 Octobre 1564.

Mais les Jésuites avoient déjà fait prêter la Règle de l'Institut à des vues nouvelles, par des Bulles & des Constitutions ; ils ouvrirent des Ecoles publiques dans l'Hôtel de Langres. Les Régens de l'Université rece-

voient de légères rétributions ; les Jésuites qui connoissoient des ressources plus fécondes , afficherent en bons politiques une Instruction gratuite , & leurs Ecoles s'accréditerent.

Survint alors entre les Jésuites & l'Université la fameuse dispute qui donna lieu à ces Plaidoyers célèbres que nous trouvons dans nos Livres. Les Jésuites voulurent forcer l'Université de les recevoir dans son sein ; elle ne se contenta point de les rejeter , elle demanda qu'il leur fût interdit de faire des leçons publiques.

Ce fut dans cette Cause que M. Dumefnil , Avocat Général , prit des Conclusions , tendantes à ce qu'en cette Ville de Paris soit établi un College , des deniers & biens ordonnés & délaissés par ledit feu Evêque de Clermont ; duquel College , seroit Modérateur & Recteur , ou , à parler vulgairement , Principal , un bon personnage , non Régulier d'aucun Ordre , encore moins de cette Société , étant néanmoins de bonnes mœurs & conversation , & natif dudit Clermont en Auvergne , ou , en défaut de ce , des Villes de Billom ou Mauriac , quas prædilexit Testator , & que le semblable soit fait du Procureur & Receveur , pour manier & conduire les affaires de ladite Maison , par les conseil & avis , & sous l'autorité du Principal , & à la charge de rendre compte de six mois en six mois ; qu'en ce College soient nourris & institués , gratis , aux premières Lettres , douze pauvres Enfans , l'espace de sept ans , & non plus , qui seront extraits de l'Au-

mône publique , établie ès Villes de Paris & de Clermont , à sçavoir , quatre de l'une & quatre de l'autre , tels que les Administrateurs desdites Polices publiques des pauvres y voudront envoyer successivement de sept ans en sept ans , & les quatre autres soient envoyés , deux de chacune des Villes de Billom & Mauriac , que ledit défunt a recommandé par son Testament , pour les clauses y contenues , & ce , par les Consuls desdites Villes , & par leur commandement , auquel College seront établis six autres Boursiers , pour six de cette Société , qui y pourront être reçus , nourris & logés l'espace de dix ans successivement , & non plus , sous l'obéissance , direction & modération dudit Principal , lesquels pourront prendre leurs degrés en l'Université , jouir des priviléges d'icelle , & faire Leçons publiques & privées audit College , avec les autres Régens qui y seront établis par la volonté , puissance & congé dudit Principal ; & que pour avoir la Superintendance dudit College , ouir les Comptes , & avoir l'œil à l'administration d'icelui , soient ordonnés ceux de Messieurs de la Cour de céans , ou les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris , qui sont les Administrateurs de la Police publique des Pauvres , sous l'autorité du Roi & de la Cour , ou ceux qui sont ou seroient établis sous eux , à la direction de ladite Police .

M. l'Avocat Général nous oppose cette autorité . L'opinion d'un Magistrat , dont la mémoire est si respectable , ne pouvoit revivre dans une bouche plus

plus digne de la défendre ; mais elle fut sans succès contre les Jésuites. Aura-t-elle plus de poids contre leurs Créanciers ?

La Cause fut appointée ; les Jésuites ne furent point aggrégés à l'Université , mais ils continuerent d'enseigner le Public.

On se rappelle que les Exécuteurs du Testament de Guillaume Duprat étoient chargés de passer Lettres des fondations par lui faites ; le Testateur avoit ordonné qu'elles fussent acceptées *par ceux qui auront sur ce puissance.* Ils passerent deux Actes en 1567 avec les Jésuites. Par le premier du 7 Mai , les Exécuteurs-Testamentaires déclarent , « que , suivant la volonté du Testateur , ils fondent le College de Paris & assignent l'établissement du College de Clermont en la Maison jadis vulgairement appellée la Cour de Langres , rue S. Jacques de cette Ville de Paris , & délaisSENT audit College & Supérieur d'icelui , pour eux & leurs successeurs , les Titres , Lettres & Enseignemens des 1545 liv. de rente & de 200 écus soleil de rente à eux leguées & données par le Testateur pour la fondation & dotation dudit College , & leur payent les 6000 livres leguées en deniers , délaisSANT les dits Maîtres , Principaux & Administrateurs dudit College VRAIS SEIGNEURS , PROPRIETAIRES & possesseurs desdites rentes & droits à perpétuité , le tout suivant le Testament & intention dudit feu sieur Evêque , à la charge de nourrir & entretenir

„ de toutes choses perpétuellement & à toujours
 „ six pauvres Ecoliers étudiants & demeurans audit
 „ College , ainsi qu'il est porté par ledit Testament ;
 „ & où lesdites rentes seroient rachetées , d'employer
 „ les deniers qui en proviendront conformément au
 „ Testament , & que lesdites rentes soient assignées
 „ à tout jamais à la mémoire dudit feu Messire
 „ Guillaume Duprat , Evêque de Clermont , Fon-
 „ dateur , pour & au nom & profit dudit College
 „ de Paris , & afin qu'il n'y manque aucune solem-
 „ nité , veulent qu'il en soit fait insinuation partout
 „ où besoin sera. ,

Pierre Cogordan , Profès & Procureur Général
 de la Compagnie du Nom de Jesus en tout le Royaume
 de France , & Emond Hay , Docteur en Théologie ,
 Principal du Collège de Clermont , “ acceptent la
 „ présente fondation auxdites charges & autres por-
 „ tées par ledit Testament , & promettent de la
 „ faire approuver par le Général de leur Ordre à la
 „ premiere Congrégation , & a été & est la présente
 „ fondation faite , comme dit est , pour avoir en
 „ perpétuelle mémoire & singuliere recommanda-
 „ tion l'ame dudit feu sieur Evêque de Clermont ,
 „ Fondateur dudit Collège , & de toute sa Maison ,
 „ parens & amis , & de faire lesdits Exécuteurs
 „ participans de toutes les oraisons , sacrifices &
 „ autres bienfaits de tous lesdits Colleges & So-
 „ ciété. ,

Cet Acte , que nous devons aux recherches de M.

le Procureur Général , est une nouvelle preuve de la propriété des Jésuites.

La fondation est conforme au Testament , elle n'y ajoute rien qui marque une destination publique , elle ne charge point les Jésuites de l'instruction de la Jeunesse.

Les Exécuteurs du Testament ne reconnoissent pas seulement les Jésuites comme Administrateurs du Collège , mais comme vrais Seigneurs & propriétaires.

Personne n'intervient dans cet Acte au nom du Public pour en accepter la fondation ; les seules Parties contractantes sont ceux que le Testateur a chargé de l'exécution de son Testament , & la Société qui doit en recueillir le fruit.

Le second acte passé le 2 Juillet de la même année entre les mêmes Parties , oblige de remonter au Testament de Guillaume Duprat.

Par une disposition qui n'a point encore été mise sous les yeux , le Testateur avoit laissé au choix de ses Exécuteurs-Testamentaires l'application de plusieurs autres rentes qui lui appartenloient ; elle est conçue en ces termes :

“ Je donne à celui des deux Colleges ci-dessus
,, destinés & ordonnés être fondés à Paris & aux
,, Montagnes d'Auvergne , celui des deux qui sem-
,, blera à mesdits Exécuteurs être plus expédient
,, pour l'assignation & légat de cet article , & être
,, mieux à propos pour le bien & bon fruit que je
,, supplie Notre-Seigneur en vouloir produire &

„ tirer. Les rentes annuelles à moi dûes qui
 „ suivent , à sçavoir 150 écus d'or soleil de rente
 „ annuelle constituée à moi dûe plus 250 écus
 „ d'or soleil de pareille rente plus 150 écus
 „ d'or soleil de pareille rente plus 75 livres
 „ de pareille rente plus 50 écus d'or soleil de
 „ pareille rente à la charge de nourrir &
 „ entretenir de toutes choses par les Supérieurs &
 „ Moderateurs dudit College , auxquels lesdites
 „ rentes seront assignées , tel nombre d'Ecoliers que
 „ le revenu desdites rentes pourra porter & sou-
 „ tenir avec telle superintendance & autorité sur
 „ lesdits pauvres , & puissance de les changer ou de
 „ terminer le temps de leurs Etudes , comme il est
 „ porté ci-dessus en l'article des dix-huit pauvres
 „ Ecoliers ordonné être nourris & entretenus par led.
 „ College de Billom ; & où il adviendroit que les-
 „ dites rentes ou les arrérages d'icelles seroient ra-
 „ chetées après mon décès , en ce cas je veux que
 „ les deniers en provenans soient convertis par les
 „ Supérieurs dudit College & par l'avis de mes
 „ Exécuteurs qui seront lors survivans , en achat &
 „ acquisition d'autres revenus , en rentes ou en fonds ,
 „ lequel revenu sera chargé perpétuellement de
 „ cette charge & nourriture des pauvres Ecoliers
 „ que ci-dessus est contenu , & à ce que dessus je
 „ charge & affête lesdites rentes , prix qui en pro-
 „ viendra , & tous autres fonds & rentes qui seront
 „ acquis pour & dudit prix. ,,

Les Exécuteurs - Testamentaires n'avoient point déterminé l'assignation de ces rentes lorsqu'ils passèrent l'acte de fondation du 7 Mai ; elle étoit consommée & la propriété des Jésuites reconnue, lorsque la nouvelle fondation faite par le Testateur fut portée au Collège de Clermont.

Dans ce Collège , dont la Société étoit propriétaire , & qui n'avoit été destiné qu'à son usage , les Jésuites , de leur propre mouvement , sans aucune obligation qui leur en fit une Loi , s'étoient occupés à l'instruction publique. Les Exécuteurs-Testamentaires , par l'acte du 2 Juillet , après avoir déclaré qu'ils s'étoient transportés plusieurs fois au Collège de Clermont , " où ils avoient trouvé très-bon & honnête Exercice , bonne érudition & discipline , espérant la bonne continuation dudit Exercice , & que ledit Collège de Clermont florisse en toutes bonnes Lettres & discipline assignent toutes les susdites rentes audit Collège de Clermont , à la charge que desdites rentes seront nourris & entretenus à tout jamais douze pauvres Ecoliers de pareille nourriture & entretienement , & avec pareille superintendance que ceux dudit Collège de Billom , & en outre les six autres pauvres Ecoliers que ledit Collège de Clermont est tenu & obligé nourrir & entretenir par la fondation faite par lesd. Exécuteurs suivant ledit Testament & desquels douze pauvres il y en aura quatre élus & nommés par le Recteur & Principal dudit Collège de Mauriac , qui seront des Montagnes .

„ d'Auvergne , & non du bas-Pays , lesquels quatre
 „ pauvres seront par lui envoyés audit College
 „ afin de parachever le cours de leurs Etudes.

Ces rentes & leurs charges sont acceptées par le même Cogordan , avec promesse de faire ratifier l'acte à la première Congrégation.

Cette nouvelle fondation peut être regardée sous deux points de vûe : dans son principe , c'est-à-dire dans le testament de Guillaume Duprat : dans son application , c'est-à-dire dans le choix du Collège de Clermont.

Considérée dans le Testament du Fondateur , elle n'est capable ni d'affaiblir la propriété du Collège de Paris & sur tout du terrain donné librement à la Société , ni de caractériser une destination publique plus que les six bourses dont la dotation de ce Collège étoit chargée. On ne peut pas présumer que le Testateur , dans l'alternative du Collège de Clermont , ait exigé pour ces nouveaux Ecoliers un genre d'instruction différent de celle qu'il destinoit aux six premiers ; les Etudes des uns & des autres ne devoient donc point appartenir à la Société .

Dans l'application faite par les Exécuteurs-Testamentaires , les obligations de la Société ne sont relatives qu'à l'usage & la destination des rentes nouvellement assignées ; ils en acceptent la jouissance pour la nourriture & l'instruction de douze Ecoliers , ils ne dénaturent point les droits qui leur étoient acquis ; ils ne contractent aucun engagement qui puisse affec-

ter d'autres fonds que ceux des rentes qu'ils reçoivent.

La seule différence qu'il y ait entre la dotation du Collège & cette autre fondation , est que dans l'une tout ce qui excède le fonds nécessaire pour la subsistance des six Ecoliers dont le Collège est chargé appartient aux Jésuites , & que dans celle-ci le Testateur ayant voulu que les rentes fussent employées pour un aussi grand nombre d'Ecoliers qu'elles pourroient suffire , l'entretien de la fondation enveloppe la totalité des rentes.

Les Jésuites n'avoient , à proprement parler , que l'administration de ces biens , & c'est apparemment ce qui a donné lieu , dans la contestation qui s'eleva en 1569 entr'eux & les Exécuteurs-Testamentaires , aux expressions de l'Avocat de la Société remarquées dans la Requête de M. le Procureur Général. Les Jésuites , dans le Plaidoyer de M^e Filleul , ne s'annoncent que comme ayant la superintendance & direction des Colleges fondés par Guillaume Duprat ; mais il n'étoit pas question de la propriété ; si elle leur eût été contestée , avec quel avantage n'auroient-ils pas opposé qu'ils étoient donataires entre-vifs du Collège de Clermont sans charge & sans retour , que les Exécuteurs eux-mêmes venoient de les reconnoître *vrais Seigneurs & propriétaires !* Mais les Jésuites attaquoient dans cette Cause des Actes qu'ils avoient passé avec les Exécuteurs-Testamentaires , ils réclamoient contre leurs propres Reconnoissances ; il étoit plus intéressant pour eux de se présenter comme de

simples Administrateurs , dont le pouvoir est borné au bien de la chose , que de montrer toute la force du droit en vertu duquel ils avoient contracté. C'est ainsi que nous avons vu dans tous les temps cette Société changer de langage suivant les circonstances. Laymann , en 1629 , soutenoit que la propriété de tous les biens résidoit dans le Corps de la Société ; les Jésuites ont fait plaider en 1761 , que chacun de leurs Colleges étoit propriétaire particulier des biens qu'il possédoit ; en 1569 ils ne s'attribuoient que l'administration. Voilà tous les systèmes. Cessons d'interroger les Jésuites lorsqu'il s'agit de les connoître , & renfermons-nous dans les titres.

Ce seroit peut-être ici le moment d'examiner si les Jésuites en se voüant à l'instruction publique dans un Collège particulier de la Société , ont pu donner atteinte à la propriété qui leur étoit acquise. Mais comme cette question intéresse toutes les acquisitions qu'ils ont réunies à l'Hôtel de Langres , leur détail doit précéder notre réponse à cette objection.

Les Jésuites ont acquis , des deniers qui leur appartenioient , huit maisons , dont le terrain contribue à former l'emplacement actuel du Collège de Clermont. Trois de ces huit maisons ont été par eux achetées avant l'expulsion de la Société , arrivée en 1594. les deux premières en 1578 , la troisième en 1582 , les cinq autres en 1621 , 1625 , 33 , 36 & 47.

Une seule de ces acquisitions , celle qui fut faite en

en 1582 , a paru à M. l'Avocat Général mériter une observation particulière.

Henri III , par un A^ete passé devant Notaires en l'Abbaye de S. Victor-lez-Paris le 27 Avril 1582 , fit une fondation dans le Collège de Clermont , pour l'entretien & l'instruction de douze Ecoliers nés de parens honnêtes & pauvres , jusqu'à tel tems que les dits du Collège verront bon les y tenir & faire continuer leurs Études , & ce pour les rendre IDOINES ET DIGNES DE LEUR SOCIÉTÉ , & pouvoir en ICELLE faire fruit avec eux en la Maison de Dieu. Pour satisfaire aux charges de la fondation , le Roi promit 800 écus de rente.

Les Jésuites saisirent cette occasion pour représenter au Roi qu'ils avoient besoin d'une maison joignant le Collège , qu'on vouloit leur vendre la somme de mille écus ; ils supplierent *Sa Majesté de leur vouloir donner & accorder cette somme pour faire ledit achat , n'ayant aucun moyens d'y fournir sans le secours de sa libéralité , & qu'ils priesoient Dieu pour sa prospérité & santé.*

Le Roi eut égard à leur priere , & leur accorda , pour employer à cette acquisition , la somme de mille écus , payable , sçavoir quatre cens trente-trois écus , & un tiers comptant , & le surplus en trois années.

Il ne paroît pas que les Jésuites aient fait l'emploi qu'ils annonçoient ; l'acquisition postérieure la plus voisine de l'époque de cette libéralité , est de 1621 .

On voit seulement que le 19 Juin 1582 ils avoient acquis une maison attenant l'Hôtel de Langres , moyennant une rente de 66 écus deux tiers par an , à eux appartenante sur les Impositions & Gabelles & revenu patrimonial de la Ville.

Personne n'a besoin qu'on lui fasse appercevoir que l'avantage & l'intérêt de la Société sont l'unique but de la fondation d'Henri III , & qu'une aumône de mille écus , quand même elle auroit été employée à l'acquisition d'une maison , ne peut entraîner aucune répétition de la part du Public. Cette circonstance ne peut jettter aucune incertitude sur le fait prouvé par les Contrats d'acquisition de toutes les maisons réunies à la Cour de Langres , que les Jésuites en ont payé la valeur de leurs deniers & de leurs biens.

Des événemens remarquables où les Jésuites se signalerent , suivirent de près la fondation d'Henri III.

Les Jésuites furent expulsés du Royaume par Arrêt de la Cour du 29 Décembre 1594.

Que devint le Collège de Clermont pendant leur absence ? S'il avoit été destiné à l'instruction publique , si les Jésuites n'en eussent été que les Administrateurs , l'Université ne se seroit-elle pas empressée de s'en mettre en possession ? Les Magistrats n'auroient-ils pas secondé son zèle ? Le Ministere public seroit-il resté dans l'inaction ?

En 1603 , Henri IV accorde leur rétablissement aux instances de la Cour de Rome , il leur est per-

mis par des Lettres-Patentes de demeurer dans les Villes où l'expulsion n'avoit point été exécutée. Or ils avoient été congédiés de la Capitale , & cependant le Collège de Clermont ne fut point reclamé au nom du Public.

De nouvelles importunités obtiennent en 1606 de la bonté de ce Monarque d'autres Lettres-Patentes, qui permettent aux Jésuites de résider à Paris *dans leur Maison de S. Louis ou dans leur Collège , EXCEPTÉ TOUTEFOIS LA LECTURE PUBLIQUE ET AUTRES CHOSES SCHOLASTIQUES.* La Cour enregistre les Lettres en faveur de l'exception.

Les Jésuites avoient usurpé l'instruction publique avant leur expulsion , elle leur est interdite à leur retour : une loi revêtue de tous les caractères qui doivent en assurer la durée , les rétablit dans leur Collège , & ferme leurs Ecoles.

C'étoit donc un Collège de la Société , il appartennoit donc aux Jésuites , la Société en étoit donc propriétaire. Si les Jésuites n'avoient été dans le Collège de Clermont que les Administrateurs d'un établissement public , comment l'auroient-ils pu conserver , lorsqu'une loi solennelle les déclare incapables d'en remplir la destination ? La Cour par son Arrêt , l'Université & le Ministere public par leur silence , ont donc reconnu de concert que le Collège de Clermont étoit le patrimoine de la Société.

En 1609 , la juste sévérité du Souverain se relâche ; & dans quel tems ! les Jésuites qui connoissoient

la générosité de son cœur , lui arrachent la permission de faire lecture publique de Théologie dans le Collège de Clermont ; & ce qu'il y a de plus incompréhensible , trois mois après la mort de ce grand Roi , les Jésuites sont autorisés par des Lettres-Patentes du 20 Août 1610 à faire des leçons publiques de toutes sortes de sciences & d'exercices.

Alors l'Université forme opposition à l'enregistrement ; la cause est plaidée , l'Arrêt du 22 Décembre 1611 prononce un appointment , & par provision fait défenses aux Jésuites de s'entremettre de la Jeunesse de Paris & de faire aucun exercice de scholarité , à peine de déchéance du rétablissement qui leur avoit été accordé.

Les Jésuites conservent encore le Collège de Clermont , & l'Université satisfaite d'avoir garanti le public de leurs leçons , les laisse jouir d'un Collège referré dans les bornes de son institution primitive.

Le Collège de Clermont , depuis la dissolution de la Société , n'est pas dans un autre état , relativement au public , que celui où il s'est trouvé depuis 1594 jusqu'en 1618 ; le tems où l'enseignement public étoit interdit aux Jésuites , n'est pas différent ; sous ce point de vue , du tems où la Société est anéantie ; tous les monumens de la première époque sont autant de preuves de la propriété des Jésuites , de la destination privée du Collège de Clermont ; toutes les conséquences se réunissent dans la seconde en faveur des Crédanciers.

Ce ne fut qu'en 1618, en vertu d'un Arrêt du Conseil, que les Jésuites triompherent une seconde fois du zèle de l'Université, & parvinrent à ouvrir le Collège de Clermont; ils acheterent alors de nouveaux terrains, ils éleverent de nouvelles constructions, & la Ville eut en 1628 la complaisance de poser la première pierre.

Nous ne croyons pas devoir répondre sérieusement à cette dernière circonstance; elle ne peut être considérée que comme une marque d'honneur, incapable de changer la nature de la Fondation ni les droits acquis à la Société.

Les Jésuites acquirent successivement cinq maisons qui furent réunies aux trois premières & à l'Hôtel de Langres ; il est prouvé qu'ils les ont payées de leurs deniers, & M. le Procureur Général n'éleve aucun doute sur ce point de fait ; mais ces huit maisons ne forment encore qu'une partie du terrain qui a servi à l'agrandissement du Collège de Clermont, les Jésuites y ont ajouté le Collège de Marmoutiers, le Collège du Mans, & une partie du Collège des Chollets ; ces acquisitions exigent de nouveaux détails.

Les Jésuites ayant désiré de réunir à leur terrain le Collège de Marmoutiers, qui appartenait à l'Ordre de Cluny, obtinrent de l'Abbé de Cluny son consentement à l'aliénation ; mais l'opposition des Religieux donna lieu à des contestations qui furent portées au Conseil, où après un premier Jugement

en vertu duquel il fut procédé à l'estimation du Collège de Marmoutiers , il en intervint un second le 16 Mai 1641 , qui débouta les Religieux de leur opposition , & envoya les Jésuites en possession de ce Collège , en payant la somme de 90000 livres à quoi montoit l'estimation.

Les Religieux de Cluny transigerent avec les Jésuites le 26 Août de la même année. Par cette Transaction , ils leur céderent le Collège de Marmoutiers , moyennant la somme de 90000 livres ; & pour le payement , les Jésuites constituerent 4500 livres de rente. Il est stipulé » que les arrérages seront employés avec les autres rentes & revenus du Collège de Marmoutiers , à la nourriture & entretien tant des Religieux Ecoliers de l'Abbaye de Marmoutiers , qu'autres de la Congrégation , soit dans le Collège de Cluny , soit dans quelqu'autre de la Congrégation en la Ville de Paris , auquel les droits , priviléges , rentes & revenus du Collège de Marmoutiers , appartenances & dépendances seront transférés & transportés , comme si aucun changement n'avoit été fait ; & d'autant qu'il est porté par lesdits Arrêts que ladite somme de 90000 liv. pour laquelle il est ordonné que ledit Collège demeurera auxdits Peres Jésuites , sera remplacée en fonds ou maison qui portera le nom de Marmoutiers , en cas dudit remplacement , lesdits Peres Jésuites seront tenus d'acquitter entierement , garantir & indemniser lesdits Peres

„ Bénédictins de tous droits de lods & ventes &
 „ indemnités , qui pourroient être dûes & préten-
 „ dues par les Seigneurs dont les choses remplacées
 „ feront tenues & mouvantes, ensemble de tout droit
 „ d'amortissement qui pourroit être dû au Roi ou à
 „ ses successeurs „.

Les Religieux de Cluny obtinrent dans le mois de Janvier 1653 des Lettres-Patentes par lesquelles le Roi leur fit don de toute la finance qui pourroit lui être dûe pour l'amortissement des fonds , maisons & héritages qui seroient acquis & subrogés au lieu du College de Marmoutiers ; ils traiterent en conséquence de la terre & Seigneurie de Veronville moyennant la somme de 172000 liv. par contrat du 25 Novembre suivant; le 7 Fév. 1654, les Jésuites rembourserent aux Religieux de Cluny les 90000 livres, prix principal de l'acquisition du College de Marmoutiers , & leur payèrent un somme de 10000 liv. pour les droits de lods & vente , & indemnité , dont les Religieux de Cluny seroient tenus pour raison des fonds qui devoient remplacer la propriété du College de Marmoutiers.

La quittance porte que la somme de 100000 liv. payée par les Jésuites , sera employée dans le prix de la Seigneurie de Veronville , avec déclaration de l'origine des deniers , & les Religieux de Cluny s'obligent d'en justifier.

Par le même acte , les Jésuites déclarent que les 100000 liv. par eux payées , proviennent des em-

prunts qu'ils ont faits de pareille somme , à titre de constitution de rente , de différens particuliers qui sont nommés & subrogés aux droits & priviléges des Vendreurs.

C'est ainsi , & par un payement effectif , que les Jésuites sont devenus propriétaires du Collège de Marmoutiers .

A ces titres , M. l'Avocat Général oppose que l'union du Collège de Marmoutiers ne pouvoit être faite au préjudice de l'Université , que le payement & l'emploi du prix sont incapables d'anéantir une destination publique , & que les Jésuites ne pouvoient en acquérir la propriété .

Si le Collège de Marmoutiers avoit été un Collège public , nous serions aussi disposés à convenir de l'application de ces principes , que nous sommes convaincus de leur vérité ; mais ce Collège ne fut jamais un établissement public , & c'est à ce point de fait que les Crédanciers réduisent leur défense .

Le Collège de Marmoutiers doit son origine à la libéralité de Geoffroi Duplessis , Notaire du Pape Jean XXIII & Secrétaire de Philippe le Long ; il étoit propriétaire d'un Hôtel situé rue S. Jacques , qu'il avoit destiné en 1322 pour un Collège de quarante Etudiants , sous le titre de S. Martin ; mais la Foundation n'étoit pas encore consommée lorsque Geoffroi Duplessis se fit Religieux en l'Abbaye de Marmoutiers ; il donna une partie de sa maison aux Moines

nes de Marmoutiers , pour se retirer , lorsqu'ils viendroient étudier à Paris ; c'est cette partie qui a été appellée le College de Marmoutiers ; il laissa l'autre à son ancienne destination , c'est ce qui forme aujourd'hui le College Duplessis.

Jamais le College de Marmoutiers ne fut destiné au public , il n'en étoit pas même susceptible , suivant les Statuts de l'Université. Les Religieux de Marmoutiers à qui il avoit été donné pour leurs études , en étoient propriétaires , comme les Bernardins , les Prémontrés & tant d'autres Réguliers , sont propriétaires des Colleges de leurs Ordres , quel'on ne met point au rang des Colleges publics.

Quoique les Religieux qui occupent tous ces Colleges soient admis aux grades dans l'Université , les Colléges n'appartiennent qu'à ceux qui sont l'objet de leur destination ; or elle est réduite à l'instruction des Religieux , le public ne pourroit pas même la partager avec eux ; comment donc pourroit-il y prétendre.

L'Université n'auroit pas été recevable à intervenir dans les contestations qui s'étoient élevées au sujet de l'aliénation du College de Marmoutiers ; elle en étoit elle-même si convaincue , que dans le tems où elle s'opposoit avec le plus de chaleur à l'union du College du Mans au College de Clermont , elle gardoit un profond silence sur le College de Marmoutiers ; la nature de ces deux Colleges est en effet bien différente ; l'un appartenloit au public , l'autre à des Réguliers , & cette dernière espece de College est étrangere au public.

Les Religieux de Cluny ou de Marmoutiers , si l'on veut , seuls propriétaires avant l'acquisition des Jésuites , sont les seules Parties intéressées à critiquer la forme de l'aliénation ; si elle n'est point régulière , c'est à eux à s'en plaindre , c'est à eux à se pourvoir contre les Arrêts du Conseil , & sur-tout contre la transaction qu'ils ont passée avec les Jésuites. Mais l'emploi du prix rassure les Créditeurs ; quel avantage ces Religieux auroient-ils à rentrer dans un fonds qu'ils ne peuvent reclamer , sans abandonner un autre fonds qui le représente , ou tout au moins sans restituer le prix , dont l'emploi a tourné à leur profit ? ils ne pourroient pas conserver l'un & l'autre , & les Créditeurs , puisqu'ils sont aux droits des Jésuites , deviendroient nécessairement les Créditeurs de l'Abbaye de Marmoutiers ; mais le public est ici sans droit & sans intérêt , & par conséquent sans action.

En 1656 & 1660 , les Jésuites joignirent au Collège de Clermont une partie du terrain du Collège des Chollets.

Ces deux Colleges étoient contigus ; le voisinage occasionna des contestations ; les Parties transigerent par acte du 8 Mars 1656 ; les Administrateurs du Collège des Chollets abandonnerent aux Jésuites un petit bâtiment & une petite Cour , le tout contenant environ 24 toises , enclavées dans le Collège de Clermont , avec un droit de passage ; & les Jésuites leur donnerent en échange quatre toises de terrain du Collège des Chollets .

lege de Clermont , enclavées dans la cour du Collège des Chollets , & leur payerent comptant une somme de 14700 livres , que les Administrateurs du Collège des Chollets s'obligèrent d'employer en acquisition ou rachat de rentes , avec déclaration d'emploi , dont ils promirent de justifier dans quatre mois.

La transaction énonce que les 14700 liv. payées par les Jésuites , proviennent & font partie d'une somme de 16000 liv. par eux empruntée à constitution de rente , de Nicolas Borde Chirurgien de la Reine , & de la Charité établie en la Paroisse S. Jacques & S. Philippe du Fauxbourg S. Jacques , qui demeureront subrogés aux droits du Collège des Chollets , jusqu'à concurrence.

Par un second Acte du 30 Juin 1660 , les Administrateurs du Collège des Chollets , après avoir fait constater par un rapport d'Experts , qu'une partie de leur terrain d'environ 14 toises , dont les bâtiments étoient inhabités & en ruine , pouvoit servir à rectifier l'alignement & la séparation des deux Collèges , vendirent aux Jésuites cette autre portion de terrain , moyennant une rente de 648 liv. 1 sol 3 d. au denier 16 , au principal de 10369 liv. à prendre sur 1000 liv. de rente au même denier , appartenant aux Jésuites. Il fut stipulé que cette partie de rente demeureroit unie & incorporée à perpétuité au Collège des Chollets , & qu'en cas de rachat , les deniers seroient employés à son profit.

Le Collège des Chollets , il faut l'avouer , est dans

la classe des établissemens publics ; mais comme il n'y a que sa conservation qui puisse intéresser le Ministère public , il n'y a que son extinction ou des retranchemens préjudiciables à la fondation, qui puissent exciter ses plaintes.

Or , d'un côté , le Collège des Chollets subsiste ; la Cour est même en état de reconnoître , par le Mémoire qu'il a eu l'honneur de lui présenter contre le projet de sa réunion avec les petits Collèges de l'Université , qu'il se soutient avec distinction dans la Faculté de Théologie , qui est l'objet pour lequel il a été uniquement institué.

D'un autre côté , les foibles portions de son terrain qui ont été réunies au Collège de Clermont , n'ont été séparées du Collège des Chollets que par les motifs d'une utilité évidente ; c'est pour terminer des procès , c'est pour éviter des reconstructions qu'il étoit hors d'état de faire , c'est pour remplacer des revenus éteints.

Au reste , quand on pourroit attaquer ces opérations par des moyens de forme , le Collège des Chollets auroit le droit de rentrer dans ses fonds ; mais il ne le pourroit qu'en restituant aux Acquereurs , ou à ceux qui les représentent , le prix dont l'emploi a été fait à son profit ; & peut - être la fondation en souffriroit-elle beaucoup plus , que d'une légère diminution de son terrain.

Enfin les Jésuites sont devenus propriétaires du Collège du Mans ; ils l'avoient acquis de Charles de

Beaumanoir, Evêque du Mans, le 11 Octobre 1625; mais les Principal, Procureur & Boursiers du Collége formerent opposition à la vente. De longues contestations portées d'abord en la Cour, ensuite évoquées au Conseil du Roi, furent terminées par un Jugement précédent d'une estimation faite en 1653, qui avoit porté la valeur de ce Collége à 40000 liv. Par le Jugement définitif du 18 Mai 1682, il fut ordonné que le Collége du Mans seroit réuni au Collége des Jésuites de Paris, *sans qu'ils puissent s'étendre davantage à l'avenir*; & pour indemniser le Collége du Mans, quoique les bâtimens n'eussent été estimés que 40000 liv. en 1653, & que le tems les eût fait dépérir, il fut accordé sur les deniers du Trésor Royal une somme de 53156 liv. 13 sols 4 d. pour être employée à l'acquisition d'un lieu propre à l'établissement d'un Collége, qui portera le nom de Collége du Mans, auquel seront & demeureront pour toujours annexés tous les droits, domaines, rentes, revenus & pensions dudit ancien Collége.

M. de Seignelay, Secrétaire d'Etat, fut nommé par le Roi pour traiter avec l'Evêque du Mans sur l'exécution de l'Arrêt. Il fut passé entr'eux, le 6 Juin 1682, un Acte, par lequel l'Evêque du Mans consentit à l'exécution de l'Arrêt du 18 Mai, & que les Jésuites fussent mis incessamment en possession de la place, bâtimens, appartenances & dépendances du Collége du Mans, pour en jouir par eux & leurs successeurs à l'avenir en tous droits de propriété, comme de chose à eux appartenante.

“ Il est sensible (& ce sont les expressions de MM. les Commissaires dans le Compte rendu le 14 Janvier dernier) que l’acquisition n’est pas faite au profit du Roi , mais au profit des ci-devant soi-disans Jésuites , pour en jouir par eux & leurs successeurs en tous droits de propriété , comme de chose à eux appartenante ; qu’en conséquence le Roi ne leur a véritablement donné que la somme de 53156 liv. 13 sols 4 d. pour acquerir le Collège du Mans ”.

Les Jésuites furent tellement regardés comme seuls propriétaires , par le Roi même , que l’Abbaye de Ste Genevieve ayant présenté Requête au Conseil , pour obtenir du Roi les droits de lods & ventes & d’indemnité du Collège du Mans , qui étoit dans leur censive , les Religieux de cette Abbaye furent renvoyés à se pourvoir contre les Jésuites du Collège de Louis-le-Grand , *ainsi qu’ils aviseroient bon être* ; & les Jésuites ont en effet payé pour cet objet à l’Abbaye de Sainte Genevieve , le 7 Avril 1716 , une somme de 10000 liv.

M. l’Avocat Général , malgré les Lettres-Patentes du mois de Novembre 1682 qui ont confirmé l’acquisition du Collège du Mans , critique la procédure tenue pour y parvenir , & fait valoir l’opposition qui fut déposée au Greffe de la Cour par l’Université le 17 Avril précédent .

Il est vrai que l’enregistrement des Lettres-Patentes de 1682 ne fait aucune mention de cette oppo-

sition ; mais quel étoit l'objet de l'Université , & à quoi se réduit aujourd'hui l'intérêt du Ministere public ?

Le Collège du Mans étoit , on en convient , un établissement public ; le Jugement du 18 Mai 1682 en avoit prévu toutes les conséquences , il satisfait à tout ce que peut exiger l'intérêt public , en ordonnant que le prix sera employé à l'acquisition d'un autre lieu , où le Collège du Mans revivra avec tous ses droits & sous le même nom.

L'Université ne pouvoit avoir d'inquiétude que sur l'exécution ; elle ne fut point aussi prompte que les Lettres Patentes ; mais quel motif auroit-elle exposé , si elle avoit été entendue ? l'intérêt du public à la conservation du Collège du Mans : l'Arrêt du 18 Mai y avoit pourvû ; l'Université , eût-elle insisté sur l'exécution ? si elle n'a pas précédé l'enregistrement , elle l'a suivi ; l'ancien Collège du Mans qui existoit rue S. Jacques , est représenté par le Collège du Mans rue d'Enfer ; le motif de l'opposition est donc rempli , le Public indemnisé , & le Ministere de M. le Procureur Général sans intérêt.

Il est donc prouvé que tous les terrains réunis à l'Hôtel de Langres ont été achetés par les Jésuites , que le prix qui est sorti de leurs mains , si on en excepte mille écus donnés par Henri III , 53000 liv. par Louis XIV , leur appartenoit , & qu'ils étoient les maîtres d'en disposer.

Ces dons pécuniaires faits par deux de nos Rois ,

n'ont procuré qu'une foible partie de l'agrandissement du Collège de Clermont , & ils ont été faits sans aucune destination publique , sans charge & sans retour ; tous les Contrats qui ont été passés , ont transmis aux Jésuites la pleine propriété.

Les Jésuites auroient-ils donc perdu la propriété de tous ces biens , ou n'auroient-ils pu l'acquerir que pour le Public , parce qu'ils se sont dévoués à son instruction ? Question singuliere : mais qu'il faut cependant résoudre.

Rappelons encore une fois les Constitutions ; elles admettent deux sortes de Collèges , les uns destinés aux Etudiants de la Société , les autres à l'instruction publique.

Elles affectent l'usage des biens qui composent les Collèges , aux Membres de la Société qui étudient ou qui enseignent ; la propriété & la surintendance sont attribuées à la Société.

Elles permettent aux Collèges d'acquerir des fonds , elles recommandent même à ceux qui les administrent de les augmenter.

Elles attribuent à la Société le droit de dissoudre & d'aliéner les Collèges , si ce n'est dans le cas où les donateurs en auroient réservé ou grisé la propriété , elles se servent alors du terme *Relinquere* , la Société peut les abandonner.

Elles montrent partout un esprit contraire aux charges que l'on voudroit imposer dans les fondations des Collèges , elles veulent que les Fondateurs donnent

nent purement & simplement , que la Société n'accepte que conformément à l'Institut ; ce n'est qu'avec peine & pour des causes importantes qu'elles tolèrent les conditions.

Les Maisons Professes sont incapables d'acquerir ; les Colléges seuls & les Noviciats forment les richesses de la Société .

Et l'on prétendroit qu'en se dévouant à l'enseignement public , les Jésuites ont perdu la propriété des biens qu'ils ont acquis dans leurs Colléges , ou qui leur ont été donnés , & que par leur fait elle est consacrée au Public !

Mais la propriété ne peut recevoir de loi que des titres qui la déterminent , ou de l'intention de ceux qui l'acquierent .

Tous les titres d'acquisition du terrain qui compose le Collège de Clermont , en ont transmis aux Jésuites la libre propriété ; ils n'en ont reçu qu'une foible portion à titre gratuit , mais toujours par des actes qui les ont rendus propriétaires ; ils ont payé de leurs deniers toutes les autres parties du Collège .

Mais en consacrant leurs personnes au Public , ont-ils eu l'intention de lui consacrer leurs biens ? Leur volonté , & sur-tout ici où l'on n'oppose que des conjectures à des titres , ne peut être réglée que suivant leurs Constitutions .

Or les Constitutions donnent à la Société la propriété des Colléges ; c'est dans les Colléges qu'elles

concentrent la faculté d'acquerir ; comment l'auroient-elles attribuée aux Colléges , si leur exercice propre les en avoit dépouillés ? Comment la Société se seroit-elle réservée la propriété des Colléges , s'ils n'avoient pu s'enrichir que pour le Public ? C'est combattre la propriété des Jésuites par le seul moyen qu'ils avoient d'acquerir , c'est leur prêter une inconsequence dont ils ne furent jamais capables.

Il résulteroit de ce système , non-seulement que tous les Colléges donnés librement à la Société ou par elle acquis de ses deniers , appartiendroient au Public , mais que tous les biens dépendans des Colléges & destinés à leur entretien , de quelque nature qu'ils fussent , devroient subir le même sort ; & par une gradation nécessaire il se trouveroit qu'à l'exception des Noviciats , qui sont en très-petit nombre , le Public auroit été propriétaire de tous les biens des Jésuites ; l'excès des conséquencesacheve de démontrer le vice du principe.

Résumons les faits & les moyens distribués sous l'époque que nous venons de parcourir.

L'incertitude de l'état des Jésuites dans le Royaume a suspendu quelque tems après le décès de Guillaume Duprat , l'effet de ses dispositions ; la capacité de recevoir ne leur étoit point encore acquise ; l'usage des biens qui leur avoient été donnés dépendoit du sort qu'ils alloient éprouver : tels furent les motifs de la réserve qui termine l'Arrêt du 22 Février 1560.

Les Jésuites rendus capables par leur réception sous le titre de Société & Collège , de posséder des biens dans le Royaume , sont devenus propriétaires légitimes des biens compris dans la donation entre-vifs ; & le même Arrêt qui a confirmé le Decret de l'Assemblée du Clergé , leur a fait délivrance des dispositions testamentaires.

L'obligation qui leur fut imposée par cet Arrêt , de faire emploi du fonds des rentes qui leur avoient été léguées , dans le cas où elles seroient rachetées , est étrangere à l'objet de la donation entre-vifs ; ce n'est d'ailleurs qu'une loi commune à tous les Corps , pour la conservation des biens dont ils sont propriétaires.

L'acquisition de l'Hôtel de Langres a fixé sur ce terrain les droits qu'avoit la Société sur les biens donnés par Guillaume Duprat en 1553 , cette donation avoit été faite à la Société pour la Société ; la fondation est pour eux un nouveau titre , ils ont été reconnus *vrais Seigneurs & Propriétaires*.

Les conclusions de M. du Menil dans la Cause de l'Université contre les Jésuites , ne tendoient pas même à dépouiller la Société des biens qu'elle avoit acquis par la donation , mais seulement à employer les deniers & biens délaissés par le Testament à l'établissement d'un Collège , qui seroit administré par d'autres que les Jésuites ; ces Conclusions d'ailleurs n'ont point été suivies , & toutes respectables qu'elles sont , elles ne peuvent influer sur le sort des créanciers.

L'opinion de la Société ne peut être puisée que dans ses Constitutions & dans les titres de ses acquisitions ; les unes & les autres concourent à déterminer sur sa tête non là simple administration , mais la propriété parfaite de tous les terrains qui composent le Collège de Clermont.

Depuis 1594 jusqu'en 1603 , les Jésuites ont été absens. Depuis 1603 jusqu'en 1618 , l'instruction de la Jeunesse leur a été interdite ; ils ont cependant continué de posséder le Collège de Clermont ; s'ils n'en avoient été que les Administrateurs pour le Public , leur mission étoit expirée ; ils ne l'ont donc conservé que par la force de la propriété.

Huit maisons ont été acquises par les Jésuites , & réunies à l'Hôtel de Langres ; si l'on excepte une aumône de mille écus faite par Henri III , dont on ne voit même aucun emploi , les Jésuites ont payé des deniers ou des biens qui leur appartenioient , le prix de toutes ces acquisitions , ils n'en possédoient aucune à titre gratuit , & ils les ont achetées pour eux & leurs successeurs.

Des trois Collèges qui ont contribué à l'agrandissement de leur Maison , le premier , le Collège de Marmoutiers , appartenoit aux Religieux de Cluny à l'exclusion du Public , les Propriétaires l'ont vendu aux Jésuites , ceux-ci en ont payé le prix , il leur a coûté 100000 liv. Cette somme a été employée en fonds au profit des Vendeurs ; le Public n'a aucun droit , les Religieux de Cluny aucun intérêt à le réclamer.

Le retranchement d'une foible portion du Collège des Chollets a été fait pour terminer des Procès , éviter des reconstructions qui auroient ruiné ce Collège ; l'avantage qu'en ont tiré les Jésuites est inseparable de l'utilité qu'en a recueillie le Collège des Chollets, par l'emploi des deniers qui ont fait la balance des droits respectifs ; que la forme , si l'on veut , n'ait pas été observée , il faudroit reprendre les contestations sur lesquelles on a transigé , restituer l'indemnité qu'a reçue le Collège des Chollets, & remettre les choses en leur premier état ; le Collège des Chollets y gagneroit-il ?

La propriété du Collège du Mans a été immédiatement transferée aux Jésuites pour eux & leurs successeurs ; les deniers qui ont servi au payement de cette acquisition leur ont été donnés ; le fonds dont les Jésuites sont devenus propriétaires , est représenté par le nouveau Collège du Mans , formé du prix de l'ancien ; l'Université ni le Public n'ont rien perdu.

Les Jésuites n'ont point été dépouillés , par leur intention , de la propriété acquise par leurs titres ; ils ont consacré leurs travaux au Public & conservé leurs biens à la Société , ils ont pu les acquérir , ils pouvoient les aliéner ; ils ont pu les hypothéquer ; ils ne sont plus , leurs dettes restent , & leurs Créditeurs succèdent à leurs droits.

T R O I S I E M E É P O Q U E.

*Depuis les Lettres-Patentes du mois de Novembre 1682
jusqu'à présent.*

Les Jésuites incontestablement propriétaires jusqu'à cette dernière Epoque , ont-ils été privés de leurs droits par le titre le plus éclatant de leur crédit , & le monument le plus solennel de la faveur dont le Monarque les a comblés ? C'est une question que le Ministere public fait naître des Lettres Patentes de 1682 .

Nous ne pouvons nous égarer sur les pas de MM. les Commissaires , ce n'est qu'en les suivant fidèlement que nous essayerons d'apprécier cette grâce du Souverain.

Guillaume Duprat avoit donné aux Jésuites le premier terrain du Collège , il avoit fondé leur subsistance ; les Jésuites n'avoient reçu de la liberalité de nos Rois , pour contribuer à son aggrandissement , que mille écus en 1582 , 53000 livres en 1682 ; ils avoient acquis de leurs deniers tous les autres terrains , incomparablement supérieurs & pour l'étendue & pour le prix ; ils ont payé le seul Collège de Mar-moutiers , 100000 l. Mais ils avoient obtenu plusieurs privileges , le droit de franc-salé , une rente de 400 l. sur la recette des Finances pour la distribution des prix , trente-six lignes d'eau des fontaines de Rongis ,

l'exemption des droits d'entrée de trois cens muids de vin , des bénéfices ecclésiaстiques.

Plusieurs de ces concessions avoient éprouvé des difficultés ; la Cour des Aydes n'avoit enregistré qu'en vertu de Lettres de Jussion l'exemption des droits sur les vins ; l'union des bénéfices n'étoit peut-être pas accompagnée de toutes les formalités nécessaires ; les priviléges , les avantages dont la Société jouissoit dans le College de Clermont , n'étoient point parfaitemeпt assurés.

Ce fut dans le dessein de favoriser les soins des Jésuites , ainsi que l'expriment les Lettres-Patentes , *leur confirmer & en tant que besoin seroit , accorder tous les droits , priviléges , immunités & exemptions dont jouissoient les autres Colleges & les Maisons de fondation Royale* , que Louis XIV se déclara Fondateur du College de Clermont.

Mais lorsqu'on a sous les yeux les titres de l'établissement & des acquisitions qui montrent la source & les progrès de ce College , il n'est pas possible de penser qu'il ait été fondé par nos Rois.

Le Souverain qui honora de ses regards cet établissement , ne l'avoit point formé ; il n'a été mis sous sa protection que pour légitimer ses priviléges ; mais le Roi n'en changea point l'essence en le couvrant de la grandeur de son nom.

MM. les Commissaires ont reconnu par le Compte rendu le 14 Janvier , que les Lettres-Patentes de 1682 ne sont qu'un *titre honorifique & non une réalité* ,

& la Cour a confirmé, par son Arrêt du 18, cette vérité, que nos Rois ne sont point les Fondateurs du Collège de Clermont.

Mais ces Lettres-Patentes incapables d'attribuer des droits au Domaine sur les biens des Jésuites, ne produisent-elles pas sous le nouveau point de vue qu'embrace M. le Procureur Général, un titre en faveur du Public?

Les principes qui ont déterminé l'exclusion du Domaine, écartent par une conséquence encore plus nécessaire, la prétention du Public.

Il est jugé que le Souverain en se déclarant Fondateur, n'a point acquis de droits nouveaux sur le Collège de Clermont, parce qu'il est prouvé que le fonds de cet établissement n'est point le fruit de la libéralité de nos Rois.

Comment seroit-il possible d'imaginer que par des Lettres-Patentes qui n'ont pu attribuer aucun droit au Domaine de la Couronne, parce que la fondation n'étoit point l'ouvrage du Souverain, le Roi eût consacré au Public la propriété des biens qui appartennoient aux Jésuites?

Il est aussi certain que les Jésuites étoient propriétaires du Collège de Clermont avant les Lettres Patentes de 1682, qu'il est prouvé que nos Rois n'en sont point les Fondateurs; les Lettres-Patentes ne peuvent donc pas faire plus d'impression sur le caractère de la propriété, que sur la nature de la fondation.

Le Roi eût-il voulu, s'il est permis de le supposer,

poser , enlever aux Jésuites une propriété qui leur étoit légitimement acquise, pour la donner au Public qui n'y avoit aucun droit ; sa justice , inseparable de sa puissance , s'y seroit opposée.

Mais que l'on seroit éloigné de l'esprit des Lettres Patentés ! Un monument où tout annonce le haut degré de faveur auquel la Société étoit parvenue , où l'autorité ne paroît que pour confirmer les priviléges qui lui ont été accordés , où le titre de Fondateur n'est qu'un prétexte pour répandre sur elle de nouveaux bienfaits , ne peut être le principe destructif des droits réels qu'elle avoit acquis par des titres légitimes.

Mais ceux qui ont contracté avec la Société , se sont-ils flattés que les Colleges deviendroient garants de leurs créances ? auroient-ils osé porter leurs vues sur ces établissemens avant la dissolution de la Société ?

Les Crédanciers ont dû croire qu'ils traitoient avec une Société opulente ; ils ont regardé tous les biens qui peuvent lui appartenir comme le gage & la sûreté de ses promesses ; sans être parfaitement instruit du détail de ses Constitutions , on n'ignoroit pas que les Colleges réunissoient la plus grande partie des biens de la Société : c'est donc la richesse des Colleges qui a inspiré la confiance ; les créanciers auroient pu , sans doute , avant la dissolution de la Société , si elle n'eût pas prévenu leurs poursuites , saisir les biens qui composent le Collège de Clermont : loin que les dispositions de

Si Arrêt du 8 Mai 1761 s'y opposent, elles forment leur titre.

La Cour a condamné la Société entière ; elle a permis aux Creanciers de se pourvoir sur tous les biens qui lui appartiennent dans le Royaume , à la réserve de ceux dont la destination n'a pu être changée par la Société & le Supérieur Général d'icelle , au préjudice des droits des Fondateurs & Donateurs & de leurs Représentans , ou des Villes & Pays à l'utilité desquels lesdits biens auroient été irrévocablement affectés.

Les terrains & bâtimens du Collège de Clermont ne peuvent être placés dans aucune de ces deux Classes.

Si on en excepte l'Hôtel de Langres , toutes les parties qui composent le Collège ont été achetées par les Jésuites & payées de leurs deniers ; que ces deniers soient provenus de la libéralité des Souverains ou des Particuliers , qu'ils ayent été le fruit de leur économie , de leurs épargnes sur les revenus du Collège , ou de leur commerce , s'ils leur sont parvenus sans charge , sans condition , sans retour & sans destination publique , la Société a , sur l'emploi qu'elle en a fait , le même droit qu'elle avoit sur les deniers dont elle a disposé ; les biens dont elle a fait l'acquisition ne sont ni grevés envers les Fondateurs , ni affectés à l'utilité publique.

L'Hôtel de Langres , la seule portion du Collège qui soit due aux bienfaits de Guillaume Duprat , a été donné à la Société pour la Société ; le Fondateur ,

ou plutôt le Donateur , car cette acquisition est l'effet d'une donation entre-vifs , ne s'est réservé aucun droit , il n'en a point attribué au Public , il n'a considéré que la Société.

L'exemple du College des Lombards n'a point d'application à notre espece. Ce College , fondé par André Ghini * , Evêque d'Arras , natif de Florence , en faveur des Ecoliers d'Italie , est un établissement public . L'Arrêt du 29 Avril 1621 , qui l'a protégé contre les poursuites de Créanciers qui avoient contracté avec de simples Administrateurs , n'a pas introduit un principe nouveau ; les Créanciers des Jésuites , n'ont jamais prétendu donner atteinte à cette maxime inviolable que les choses publiques sont inaliénables & hors du commerce ; mais le College de Clermont est le patrimoine des Jésuites , & leurs Créanciers ont contracté avec des propriétaires.

Une décision plus propre à former un préjugé dans la Cause que nous soutenons , étoit sous les yeux du Ministere public , dans la source même où il a puisé l'Arrêt rendu en faveur du College des Lombards. Le Monastere de l'Annonciation des dix Vertus avoit été saisi réellement , la Communauté étoit Appellante des poursuites faites par les Créanciers , elle invoquoit l'Arrêt qu'on nous oppose ; la Cour* ordonna que le Monastere , maison , fiefs & biens en dépendans seroient vendus à la barre de la Cour.

La destination du College de Clermont n'est ni plus sacrée ni d'un autre genre ; un College appar-

* Antiquités de Paris.

* Arrêt du 25 Fév. 1650 rapporté au Journal des Audiences , où se trouve cité l'Arrêt du College des Lombards.

tenant & destiné à des Jésuites , n'est pas moins susceptible d'hypotheque qu'un Monastere consacré à la Religion.

Que n'est-il permis aux Créanciers de sacrifier aux vœux de l'Université , au zèle du Ministere public les droits qu'ils viennent d'établir ! unis par l'intérêt général à ceux qu'un intérêt particulier les force de combattre , souvent ils se sont confondus avec le Public lorsqu'ils entendoient son Défenseur ; qu'ils céderoient avec joie aux impressions vives & touchantes qu'ils ont partagées avec leurs Adversaires ! mais que la Cour daigne un moment considérer leur situation.

La plus grande partie des richesses de la Société , aussi mobiles que leurs Constitutions , a disparu avec elles ; tantôt sous des pavillons étrangers trop respectables pour les croire complices de la fraude , tantôt par des transports qui n'ont éclaté qu'au-delà de nos frontières , les Jésuites ont soustrait leurs effets les plus précieux ; de quoi ne peut-on pas les soupçonner , sans être accusé de partialité , lorsqu'on les voit par une double contravention , frauder en même-temps les droits de la Nation à qui ils les enlevent , les droits des Pays où ils les transportent ; & après les avoir dérobés aux poursuites de leurs Créanciers , courir les risques d'une confiscation qui a trompé leurs espérances.

Si un événement imprévu a fait tomber entre les mains des Créanciers quelques-uns des fruits du com-

merce de la Société , plus heureux dans l'Inde que dans l'Amérique , que l'on compare cette foible ressource avec l'immensité de ses dettes : le nombre des Créanciers se multiplie chaque jour , les créances qui paroissoient il y a peu de temps ne monter qu'à cinq millions , sont déjà doublées , & on ne peut pas se flatter encore d'en connoître les bornes.

Quel sera le gage de tant de millions confiés sur la foi des richesses de la Société , si les seuls biens qu'elle pouvoit acquérir sont donnés au Public ?

Mais de tous les Colleges , le plus important pour les Créanciers , & le moins utile au Public , est celui que possédoient les Jésuites dans cette Capitale ; de trente-sept Colleges que réunit l'Université , à peine en compte-t-elle dix de plein Exercice ; voudroit-elle en établir un nouveau sur les ruines de tant de Citoyens ? S'il pouvoit rester quelque doute sur la destination , le Public dont ils forment une partie d'autant plus intéressante qu'elle est plus malheureuse , en devroit le sacrifice à leur infortune .

M^e ROUHETTE , Avocat.

LAMBERT , Proc.

A PARIS , chez P. G. SIMON , Imprimeur du Parlement ,
rue de la Harpe , à l'Hercule , 1763 ,

СОЛНЦЕВЫЙ